

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DE CHALON-SUR-SAONE

ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE HH

AGRICULTURE, COMMERCE ET INDUSTRIE

HH. 1 (Liasse. Carton I). — 7 pièces papier, dont 4 imprimées.

1775-1788. — AGRICULTURE; ENGRAIS; BESTIAUX; ÉLEVAGE. — Arrêt du Parlement de Dijon ordonnant que les prés seront mis en *regain*, prescrivant des mesures protectrices de la seconde herbe et ajoutant qu'elle appartiendra aux communes et sera vendue aux enchères, à leur profit. 6 juillet 1775 (Affiche imprimée); — autre arrêt du même Parlement, portant que, dans chaque commune, la fenaison ne sera faite qu'après visite des prés et à un jour fixé par la justice du lieu. 15 juin 1782 (Affiche imprimée); — « Mémoire sur le chanvre et la manière de le préparer, pour en tirer plus d'avantages que par la méthode ordinaire » (Anonyme et sans date). — « Rapport sur la voirie de Montfaucou, par M. Thouret, lu dans la séance du 11 novembre 1788 ». A Paris, de l'imprimerie des *Annales d'agriculture*. In-4°, 38 pages. — Ordonnance de Charles-Henri de Feydeau, intendant de Bourgogne et Bresse, contenant un règlement destiné à prévenir les épizeoties. 28 avril 1782 (Affiche imprimée). — Réponses aux

CHALON-SUR-SAONE. — SÉRIE HH.

questions sur la manière d'élever les bêtes à laine en Bourgogne et sur l'état des manufactures de cette province. (Cahier de huit pages grand in-8°, divisées chacune en deux colonnes, dont la première contient les demandes et la seconde les réponses; belle écriture; accompagné d'un rapport général, de même format, occupant sept pages).

HH. 2 (Liasse. Carton I). — 24 pièces papier, dont 16 imprimées.

1626-1774. — COMMERCE DES GRAINS. — Lettre (signée) de Louis XIII, annonçant aux maire et échevins de Chalon l'envoi d'une ordonnance qui interdit pour trois mois l'exportation des blés, les invitant à l'empêcher pendant ce temps et leur demandant leur avis sur la traite des blés à l'étranger (12 décembre 1626); — lettre de Roger de Saint-Lary, duc de Bellegarde, jointe à celle du Roi, les engageant à en remplir les intentions, et signée, de la main de son auteur : « Votre bien affectionné amy a vous servir, Roger de Bellegarde » (17 décembre 1626). — Déclaration du Roy, permettant de faire circuler les grains, farines et légumes dans le royaume, en exception

de tous droits, même des droits de péage; 23 mai 1763 (in-4°, 3 pages d'impression); — lettres patentes du Roy, interprétatives de cette déclaration; 5 mars 1764 (in-4°, 3 pages d'impression). — Arrêt du conseil du Roy, qui supprime, à compter du 1^{er} juillet prochain, la moitié des droits qui se perçoivent sur les grains et farines de toute espèce et les fers transportés par la rivière de Saône; 4 avril 1764 (Affiche imprimée). — Édit du Roy, concernant la liberté de la sortie et de l'entrée des grains dans le royaume. A Compiègne, juillet 1764 (in-4°, 6 pages d'impression). — Lettres patentes du Roy, qui fixent les droits d'entrée et de sortie sur les grains, et qui permettent la circulation et sortie de toutes espèces de graines, en payant les droits y mentionnés. A Fontainebleau, le 7 novembre 1764 (In-4°, 3 pages d'impression). — Procès-verbal dressé par Philippe Labry, substitut du syndic de Chalon, relatant une émeute de femmes, advenue dans cette ville, sur la place du marché au blé (place Saint-Vincent) : elles se sont emparées de trois voitures de blé envoyées au marché par le nommé Combet, marchand aux Granges Vadot, ont déchargé, délié et décacheté les sacs. Combet, sommé de venir vendre son blé, a fait dire qu'il était malade, et qu'il avait encore du blé entreposé chez la veuve Larue, duquel on pouvait publier la mise en vente. Cette publication a eu lieu à l'instant même, mais n'a pas fait cesser l'émeute : les femmes ont crié avec rage que ce dernier blé était gâté et qu'elles voulaient celui des trois voitures, dont elles ne donneraient que 50 sels, Combet ne l'ayant pas payé plus de 43. Voyant leur entendement rester sourd à ses raisonnements, ainsi qu'à ceux de l'échevin Agron, qui avait fait entrer chez lui, afin de parlementer, les plus furieuses d'entre elles, les voyant même en venir à éventrer les sacs à coups de couteaux, le substitut a fait appréhender au corps et conduire aux prisons royales les trois plus exaltées de ces émeutières, qui sont les nommées Anne Blanot, veuve de Charles Griveau, Anne Chapet, femme Desnapes, et Sébastienne Linage, femme Julien. « Dans la mêlée », des pierres ont été jetées aux cavaliers de maréchaussée; plusieurs femmes ont saisi les mousquetons de ces militaires et ont fait, pour les désarmer, des efforts si violents, que le sieur Ravet, l'un d'eux, en a été désarçonné (8 novembre 1765); — rapport de Claude Perrault, maire de Chalon, faisant suite à celui du substitut: après avoir calmé la sédition, il a fait transporter à la Maison-de-Ville 37 sacs de fro-

chargés sur des voitures que leurs conducteurs avaient abandonnées par crainte de voies de fait; puis il a constaté que 60 à 80 bichets de blé, appartenant au sieur Combet et emmagasinés chez la veuve Larue, étaient de bonne qualité, contrairement au dire populaire; enfin il a fait mettre en liberté deux des trois prisonnières, l'une par égard pour son état de grossesse, et l'autre en considération d'une incommodité provenant d'un accouchement récent (8 novembre 1765). — Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui défend de s'attrouper pour arrêter les voitures chargées de blé ou d'autres grains; 14 mai 1770 (Affiche imprimée). — Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'exécution de l'édit du mois de juillet 1764 et, conséquemment, interdit l'exportation des grains à l'étranger; 14 juillet 1770 (In-4°, 3 pages d'impression). — Arrêt du Parlement de Dijon, ordonnant à tous ceux qui voudront faire le commerce des grains et des farines de se faire inscrire aux greffes des juges auxquels appartient la police des lieux voisins de leurs domiciles; 19 décembre 1770 (Affiche imprimée). — Déclaration du Roi, réglant le commerce des grains; 27 décembre 1770 (Affiche imprimée); — copie de l'acte d'enregistrement de cette déclaration au Parlement de Dijon (6 février 1771). — Deux copies d'une délibération des officiers du bailliage de Beaune, portant que les officiers municipaux de cette ville, ayant créé un grenier d'abondance, seront invités à vendre à prix fixe « la nourriture achetée des deniers communs », sans perdre ni gagner, et à faire approvisionner le marché public suffisamment pour que le taux des grains y soit à peu près le même qu'au grenier d'abondance, avec défense de continuer de vendre dans ce dernier à toute heure du jour et sans qu'un officier de police assiste aux ventes (16 mars 1771). Suit la copie d'un arrêt du Parlement de Dijon du 31 avril 1771, qui casse cette décision des officiers du Bailliage de Beaune, comme constituant une imixtion illégitime dans l'administration municipale et tendant à créer un état de choses qui aurait de graves inconvénients. — Arrêt du Parlement de Dijon, faisant défense à tous propriétaires et fermiers de vendre leurs grains ailleurs qu'aux marchés publics; 8 juillet 1771 (Affiche imprimée). — Mémoire relatif aux grains, portant la signature de l'intendant Amelot, par lequel il est recommandé, en somme, de tenir la main à l'observation de la déclaration royale du 27 décembre 1770 et des arrêts du Parlement de Dijon en date du 25 mars et du 8 juil-

let 1771 (In-4°, 3 pages d'impression). — Ordonnance (imprimée) de l'intendant Amélot, portant que, contrairement au bruit répandu dans plusieurs cantons, les règlements relatifs au commerce des grains continuent d'être en vigueur et doivent être observés rigoureusement; les officiers municipaux et les subdélégués de l'Intendance sont tenus d'en faire donner avis, par des publications, dans toute paroisse de leurs départements (26 septembre 1772). — Mémoire à envoyer par les subdélégués dans les paroisses, pour empêcher que les achats et les ventes de blé ne soient faits ailleurs qu'au marché; signé Amélot. 20 octobre 1773 (In-4°, 2 pages d'impression). — Arrêt du Conseil d'État, qui attribue aux Intendants la connaissance des délits emportant amendes et confiscations, suivant l'arrêt du 23 décembre 1770, concernant le commerce des grains. 29 octobre 1773 (In-4°, 2 pages d'impression). — Copie d'une lettre de l'intendant Amélot au maire de Chalon, par laquelle il l'engage à détromper ceux qui croient permis aux marchands domiciliés sur un port d'effectuer dans leurs magasins la vente des grains y déposés; ils ne doivent vendre qu'au marché. La faculté de vendre sur les ports n'est accordée que sur ceux où les grains sont exposés dans des bateaux ou sur la côte, enfin où des vendeurs et des acheteurs s'assemblent publiquement (12 mars 1774). — Arrêt du Conseil du Roi, par lequel Sa Majesté établit la liberté du commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume, se réservant de statuer sur la liberté de la vente à l'étranger, lorsque les circonstances seront devenues plus favorables. 13 septembre 1774 (In-4°, 12 pages d'impression).

HH, 3. (Liasse. Carton 1). — 19 pièces papier, dont 9 imprimées.

1657-1782. — COMMERCE ET MÉTIERS DIVERS.

— Sentence rendue par la Mairie de Chalon, entre Guillaume Demontherot, syndic des marchands de la dite ville, demandeur, d'une part, et les sieurs Jacques et Jean Caillet et Barthélemy Benverard, marchands de toile du Dauphiné, défendeurs, d'autre part : les défendeurs sont exemptés de l'amende, mais défense leur est faite, ainsi qu'à tous autres marchands étrangers, de vendre dans Chalon pendant plus de deux jours de suite, hormis en temps de foires franches et *apports* de la Saint-Jean-Baptiste. Dépens compensés (23 février 1657); — extrait de cette sentence, augmenté du procès-verbal de la publication qui en fut faite dans toute la ville, le 18 avril suivant, et des copies d'exploits de signifi-

cation de cette même sentence à trois marchands de toile étrangers (13 et 14 avril 1657). — Sentence rendue par la Mairie de Chalon, entre Philippe Cybert, syndic des marchands chalonnais, demandeur, d'une part, et Jacques Barbançon, hôtelier au faubourg Saint-André, d'autre part : défense est faite à Barbançon et à tous autres hôtes et taverniers de laisser les marchands étrangers vendre et débiter dans leurs hôtelleries et tavernes; toutefois, il est permis aux marchands ambulants et colporteurs d'étaler leurs marchandises pendant deux jours, après lesquels, d'ailleurs, ils devront se retirer de la ville, sauf dans le temps des foires franches et *apports* de Saint-Jean-Baptiste (22 mars 1660); — double de cette sentence. — Lettre (imprimée) de l'intendant d'Argouges, informant les maires et échevins, que, pour soutenir les manufactures de Nîmes et d'Uzès, le Roi permet aux fabricants de déroger à l'article 30 d'un édit du mois d'août 1669, c'est-à-dire de ne donner aux pièces de serge qu'une largeur de demi-aune moins deux pouces (17 octobre 1689). — Edit du Roi, créant des offices d'inspecteurs, mesureurs et contrôleurs des pierres de taille, moellons, chaux, plâtre, ciment, ardoises, tuiles, carreaux, briques, pavés, meules à moulins et autres matériaux; avec énoncé des privilèges dont jouiront les titulaires de ces offices (exemption de logement de gens de guerre, de tutelle, curatelle, guet et garde et autres charges de ville). Juin 1705. (In-4°, 8 pages d'impression); — commission d'inspecteur et contrôleur des matériaux à bâtir, donnée à Nicolas Perreny, pâtissier-traiteur à Chalon (1^{er} octobre 1705); — procès-verbal de sa prestation de serment par devant le subdélégué de l'Intendance (12 décembre 1705). — Délibération de la Chambre du Conseil et de police de Dijon, qui fixe, pour tous les corps et communautés des marchands, arts et métiers de cette ville, les droits à exiger des apprentis et des aspirants à la maîtrise, et aussi les sommes à payer pour le droit de visite, exercible quatre fois par an. 21 janvier 1711 (In-4°, 6 pages d'impression). — Requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par Etienne Benoist, syndic des marchands de cette ville: elle tend à obtenir contre les marchands ambulants et leurs logeurs la stricte exécution des susdits arrêtés de 1657 et 1660 et à faire ordonner que leurs marchandises devront, avant leur mise en vente, être visitées et reconnues par le syndic et les jurés de la corporation des marchands chalonnais (4 juin 1716). En marge, le procureur-syndic de

la commune a écrit qu'il ne s'oppose pas à ce que les fins de la requête soient accordées, à la réserve, néanmoins, que les marchands ambulants seront tenus de demander d'abord une permission de la Mairie et de produire des certificats de bonnes vie et mœurs (1^{er} juillet 1716). Suit, également en marge, une ordonnance du maire, conforme aux vœux exprimés dans la requête et à celui du procureur-syndic (20 juillet 1716); — ordonnance du maire de Chalon, portant que les marchands étrangers devront, avant tout, demander à la Mairie la permission d'étaler et de vendre, présenter des certificats de bonnes vie et mœurs, puis soumettre leurs marchandises à l'examen des jurés du corps des marchands chalonnais, que la vente ne leur sera permise, à chacun, quetris fois par an et pour un nombre limité de jours, passé lequel ils devront quitter la ville, hormis en temps de foire franche, et enfin qu'il est défendu à leurs logeurs de les favoriser, sous peine de 20 livres d'amende (26 juillet 1716). — Arrêt du Conseil (l'État, ordonnant que, à partir du 1^{er} janvier 1730, il sera attaché aux pièces d'étoffe qui seront portées aux bureaux de fabrique et de contrôle un plomb happé, d'un pouce de diamètre, présentant d'un côté les armes royales et, de l'autre, l'année et le nom du lieu de fabrication ou le nom de la ville où elles devront recevoir le plomb. 12 septembre 1729 (Affiche imprimée, 2 exemplaires); — lettre de l'intendant Arnaud de la Briffe, invitant le maire et les échevins de Chalon à tenir la main à l'exécution de cet arrêt (20 octobre 1729); — lettre de ce même Intendant, confirmant au maire de Chalon qu'il a permis à la corporation des marchands de cette ville d'exiger de chaque marchand étranger un droit de 20 sols, hormis en temps de foire franche, et que les permissions données par la Mairie ne dispensent point du paiement de ce droit (9 décembre 1729); — billet du sieur Peltier, syndic des marchands chalonnais, certifiant qu'il a reçu des sieur et dame Lambert, marchands de Lyon, la somme de 20 livres pour droit d'ouverture de boutique (28 mars 1730). — Arrêt du Conseil d'État, portant règlement pour les professions d'arts et métiers et autres qui intéressent le commerce et qui ne sont pas en jurande ». 23 août 1767 (Affiche imprimée). — Arrêt du Parlement de Dijon, qui ordonne à tous les bouchers, épiciers, chandeliers et autres fondeurs de suif, de détruire les fourneaux qu'ils ont dans leurs domiciles; 12 août 1782 (Affiche imprimée, 2 exemplaires).

II H. 4 (Liasse-Carton I). — 50 pièces papier, dont 5 imprimées.

1618-1789. — FOIRES. — Procès-verbal dressé par Louis Perry, échevin de Chalon, constatant que, le 26 juin 1618, à la requête des tanneurs jurés de cette ville, sur la place des Carmes (place St-Pierre on de l'Etape), lieu ordinaire d'exposition et vente des cuirs en temps de foire, il a visité certains cuirs, prétendus défectueux, et reconnu qu'en effet quelques-uns l'étaient tant soit peu; — rapport fait par l'échevin Pierre Duboys, ayant, le 23 juin 1618 et jours suivants, en compagnie du procureur-syndic et du secrétaire de la commune et avec l'assistance de deux sergents de mairie, procédé à la vérification des poids et aunes et à l'égandillage dans la ville de Chalon et ses faubourgs. — Annonce, publiée de par le Roi et par ordre du maire et des échevins de Chalon, notifiant à tous les marchands, « tant regnicoles que estrangiers », que, le 24 août prochain, s'ouvrira dans cette ville une foire franche qui durera un mois; l'entrée et la sortie des marchandises y seront exemptes de droits quelconques pendant tout ce temps, excepté le bié, le vin et les tissus que l'on transporterait hors du royaume; de plus, pendant ce même temps, nul marchand ne pourra être emprisonné (26 juin 1618). — Requête adressée au lieutenant général du bailliage de Chalon par les marchands de cette ville, aux fins de faire empêcher que, lors de la foire de juin, les marchands étrangers ne viennent, comme quelques-uns ont, depuis quelques années, coutume de le faire, déballer et ouvrir boutique plusieurs jours avant le 27 juin, date officielle de l'ouverture de la dite foire. Suivent: 1^o une ordonnance du sieur Virey, lieutenant général au Bailliage, en date du 26 juin 1689, qui renvoie cette demande au procureur du Roi et au syndic de la commune, pour avoir leur avis; 2^o conclusions de ces derniers, tendant à faire prescrire aux marchands étrangers de ne déballer et étaler que le 21 juin et de cesser la vente le 30 juin; 3^o ordonnance du lieutenant général au Bailliage, conforme à ces conclusions (27 juin 1689); 4^o semblable ordonnance de la Mairie de Chalon (même date); 5^o certificat de publication de ces ordonnances dans les rues et carrefours. — Lettre de l'intendant De la Briffe au maire et aux échevins de Chalon: le Conseil d'État, en décidant que les privilèges des foires de la ville de Chalon n'existent que pour les marchandises et non pour les personnes, a entendu par ces dernières

les marchands juifs exclusivement, à qui l'entrée dans le royaume est interdite, sauf permission expresse du Roi (15 juin 1717); — lettre du même aux mêmes, portant que, pour justifier des privilèges de leurs foires franches, il suffira de fournir au Conseil d'État les copies des lettres patentes de 1431, 1443, 1465 et 1584, et encore des édits et arrêts qui exemptent des droits de traite foraine et d'entrée pendant les dites foires (13 février 1718). — Ordonnance du comte de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, contenant, en 14 articles, un règlement pour la garde de la ville de Chalon en temps de foire (19 juin 1722). — Procès-verbal de la vente faite, par ordre du comte de Tavannes, d'un cheval très vieux et très fourbu, qu'avaient abandonné, en s'enfuyant pendant la foire de la Saint-Jean, des colporteurs accusés de vol (Adjugé au sieur Beauchaton, pour la somme de 20 livres). 3 juillet 1722. — Procès-verbal de la vérification des poids et mesures et de leur égandillage, effectués chez tous les marchands par Philippe Cochon, procureur syndic de Chalon, accompagné de l'étalonneur juré (24, 25 et 26 juin 1728). — Procès-verbal d'égandillage des pots et brocs employés par les débitants de vin dans des baraques dressées sur un piquis, près de la porte de Saint-Jean-de-Maisel. Il y est rapporté qu'un sieur Midy s'est opposé avec violence à la vérification des mesures du cabaretier Jaillet, son locataire, en soutenant que sa maison était de la justice de Saint-Côme, et que, partant, les officiers municipaux de Chalon n'y avaient aucun droit de police (26 juin 1747). — Pétition adressée au maire et aux échevins de Chalon par Claude Bérard, syndic des négociants de cette ville, aux fins de faire rapporter une ordonnance municipale de 1754, qui avait interdit à tous marchands, sédentaires ou forains, l'établissement de *tendues* devant leurs boutiques, pendant la foire de la St-Jean, établissement qui, jusqu'alors avait été permis. Le pétitionnaire remontre, au nom de ses confrères, que, faute des dites tendues ou tentes, les couleurs des étoffes sont gravement altérées par le soleil, et que la suppression de ces mêmes tentes prive les promeneurs d'un abri contre la chaleur et les averses. Conséquemment, la communauté des marchands demande la permission de les rétablir. En marge, le syndic a écrit que cette permission, à son avis, pourrait être accordée, pour l'année courante seulement et « sans tirer à conséquence », à condition que les tentes fussent élevées de 12 pieds au moins au dessus du

sol. Suit un arrêté du maire, conforme à ces conclusions du syndic (19 juin 1755); — requête adressée au maire par Joseph Bertrand, marchand de Chalon, à l'effet d'obtenir un extrait de cet arrêté, qui peut, à ce qu'il prétend, lui être utile dans un procès en la justice consulaire. En marge, ordre au secrétaire de la mairie de lui délivrer cet extrait, moyennant salaire (12 avril 1756). — Sommation faite aux officiers municipaux de Chalon par Louis-Henry de Pons d'Hostun, marquis de Pous, comte de Verdun et de Coujac, marquis de Thou, baron de Bouthon, Meix, Miribelle, Bregueil, seigneur de Ciel, Verjux et autres lieux: il expose que, en vertu de lettres des années 1344, 1460, 1579 et 1625, les seigneurs et comtes de Verdun ont le droit de faire tenir des foires dans l'étendue de leur terre, notamment, le jour de Saint Simon et Saint-Jude, une foire aux fers et aux cuirs, durant 15 jours, et que l'importance, jadis considérable, de celle-ci, diminuée de plus en plus, par la raison que le maire et les échevins de Chalon persistent, malgré ses remontrances, à attirer dans leur ville les marchands de cuirs et de fers, comme à autoriser, contre tout droit, « leurs attroupements »; en conséquence, il somme les dits maire et échevins de défendre aux marchands forains, surtout aux marchands de fers et de cuirs, de s'assembler dans la dite ville et sa banlieue durant quinze jours consécutifs, depuis le 28 octobre inclusivement (24 octobre 1761; signifiée le 27); — lettre de M. Perrault, maire de Chalon, dont le destinataire (inconnu) est prié par lui d'inviter le procureur-syndic à lui faire connaître sa réponse à cette sommation (27 octobre 1761). — Jugement rendu par la Chambre de police de Chalon, qui condamne Claude Sonnerat, marchand lyonnais, ayant actuellement boutique en foire dans la rue du Châtelet, à 30 livres d'amende et aux dépens de l'instance, liquidés à 8 livres 14 sols 6 deniers, pour avoir déballé le 16 juin, au lieu du 20, les marchandises amenées par lui à la foire de St-Jean. 27 juin 1770 (Affiche imprimée). — Ordonnance municipale, qui fixe au 24 février de chaque année l'ouverture de la *foire froide*, laquelle durera un mois, et au 24 juin celle de la *foire chaude*, dont la durée sera la même. 27 juin 1772 (Affiche imprimée, 3 exemplaires); — ordonnance semblable, rendue par la Cour des foires de Chalon, le 18 juin 1776 (Affiche imprimée). — Requête adressée au maire de Chalon par Denis Simonnot, marchand de cette ville, pour avoir, afin de s'en servir dans un procès, un extrait, en forme

probante, des lettres de Charles IX qui confirment les privilèges des foires de Chalon. En marge, ordre au secrétaire de la Mairie de délivrer au requérant, moyennant salaire, l'extrait demandé (15 mai 1781). — Bail des droits de foire appartenant à la ville de Chalon, fait par la municipalité de cette même ville, pour six années et 400 livres par an, à Anne Granger, veuve Magnien, et à Pierre Marigny, maître boulanger, solidaires l'un pour l'autre. Ces droits consistent dans la faculté de faire payer 20 sols par pied courant pour l'emplacement de chaque baraque en planches, 10 sols, aussi par pied courant, pour celui de chaque banc ou étal non couvert, et autant pour celui de la vaisselle ou autres marchandises étalées sur la place de l'Étape (16 décembre 1787; homologué par l'intendant Amelot le 5 janvier 1788). — Trente-neuf procès-verbaux d'ouverture solennelle de la foire de St-Jean-Baptiste, à Chalon (de 1727 à 1789 inclusivement). Le maire et les échevins, en grand costume (1), accompagnés du procureur-syndic et du secrétaire, partaient de l'hôtel de ville le 26 juin, à huit heures du matin, précédés du trompette de ville et des sergents de mairie, en grande tenue (2); ils passaient devant l'hôtel du lieutenant général au Bailliage, qui, s'il le voulait et le pouvait (ce qui était rare), se joignait à eux, avec le procureur du Roi, et marchait à leur droite, précédé des huissiers. Tous se rendaient ensuite successivement dans les quartiers assignés aux différents genres de marchandise, lesquels quartiers étaient: le faubourg Sainte-Marie, pour la vannerie, — le faubourg d'Eschavannes, pour les cercles de tonneaux, — la place des Carmes, pour les cuirs et la cordonnerie, — un pâté compris entre la porte de Saint-Jean-de-Maisel et le *carcabault* limitant la justice de Saint-Remi, pour le bétail (3), et la partie du quai située devant le Temple et l'abbaye de Lancharre, pour les meules de moulins. Aux jurés des vanniers, des tonneliers, des cordonniers et des tanneurs, réunis,

(1) Costume du maire : robe de satin violet à larges manches, doublées de satin cramoisi, revers de même étoffe et de même couleur que la doublure des manches, boutons rouges ainsi que les bordures des boutonsnières, cravate blanche à long rabat de même, chaperon de satin violet, bordé d'hermine. Costume des échevins et du syndic : pareil à celui du maire; seulement la robe est de moire, la doublure et les revers en sont de taffetas, et l'hermine du chaperon est remplacée par de la fourrure plus commune. — La municipalité de Chalon abolit la cérémonie de l'ouverture de la foire par une décision en date du 7 Messidor an II.

(2) Uniforme des sergents de mairie : habit bleu galonné d'argent, doublé de vert, boutons argentés, aux armes de la ville, calotte et bas écarlates, chapeau bordé, de même modèle que celui de l'armée.

(3) En 1746, conformément à un arrêt du parlement de Dijon, la foire au bétail n'eut pas lieu. Depuis 1784, elle fut tenue le plus souvent sur la place Saint-André.

d'avance et par ordre, dans les quartiers affectés aux produits de leurs métiers, le maire ou, en son absence, un échevin, faisait prêter le serment de les examiner et apprécier consciencieusement; tout juré défailant sans cause valable était condamné aussitôt à une amende de 10 à 40 sols. En dernier lieu, les magistrats allaient à la place Saint-André, y faisaient le tour de la fontaine, puis revenaient à l'Hôtel de ville. Tous ceux qui composaient le cortège, y compris ces mêmes magistrats, étaient à cheval; et il en fut ainsi jusqu'à l'année 1756, à partir de laquelle les officiers municipaux, ainsi que ceux du Bailliage, trouvèrent plus commode et plus sûr d'être « en carrosse ». Les jurés des vanniers, après avoir prêté serment, donnaient une baguette blanche à chaque membre dudit cortège. En 1728, Claude Coulon, lieutenant général au Bailliage, ayant ainsi reçu une baguette des mains du sieur Montet, l'en frappa sur la tête, eu lui disant: « Tiens! voilà pour t'apprendre à ne me pas servir le premier ! » L'échevin Vorvelle protesta sur le champ contre cette insulte brutale, et engagea Montet « à en former sa plainte ».

HH. 5. (Liasse. Carton I). — 11 pièces papier.

1720-1761. — ROULAGE ET NAVIGATION. — Cahier de 6 feuillets, contenant trois procès-verbaux dressés par le maire de Chalon: 1^o séquestration de caisses de savon chargées sur cinq voitures, qui avaient été arrêtées à la porte de Saint-Laurent, faute par leurs conducteurs de présenter des certificats de santé prouvant que ces marchandises ne venaient pas d'un pays suspect (22 décembre 1720); 2^o procès-verbal relatant que les dits voituriers sont partis dès le matin, emmenant leurs chariots tout chargés. On peut dès lors leur supposer le dessein d'introduire nuitamment, par la rivière, ces marchandises, destinées au sieur Benoît Deroux et provenant, très probablement, de Marseille ou d'Aix, où règne la peste. Les membres du bureau de salubrité, chargés, conséquemment, de les rechercher et de les arrêter, avec l'aide des sergents de quartier, en ont découvert une partie chez Jacques Simon, à Saint-Marcel (23 décembre); 3^o Benoît Deroux, destinataire des dits savons, a déclaré qu'ils lui ont été expédiés par Biérix de Lyon, comme fabriqués à Gênes. Les commissaires de la santé ont objecté que les seules villes du royaume où des savons soient fabriqués sont Marseille et Toulon, et que les savons dits de Gênes sont, en réalité, faits à Toulon. D'ailleurs les

pièces produites par Deroux (un acquit du bureau des Rousses et un certificat de salubrité donné à Nyon) portent les dates inconciliables des 7 et 12 décembre. En conséquence, ordre est donné que les 15 caisses de savon soient transportées au bord de la rivière, dans un lieu écarté, « pour estre mises sur un bâcher et le feu mis dedans, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement consumées et les cendres jetées dans la rivière » (24 décembre 1720); — protestation de Benoît Deroux : on n'a pas le droit de brûler les marchandises; tout au plus leur peut-on faire faire quarantaine. A Lyon et dans les autres villes, en pareil cas, on brûle seulement les caisses et les cordages, et l'on parfume les marchandises. Deroux demande acte de cette protestation, pour être irresponsable envers l'expéditeur Biérix, à qui les savons appartiennent, comme l'attestent des lettres de lui et la lettre de voiture (24 décembre 1720); — lettre de l'intendant Arnaud de la Briffe au maire et aux échevins de Chalon : il les invite à différer l'exécution de leur ordonnance et à écrire à Nyon, pour avoir un éclaircissement sur le fait du certificat. En attendant, les caisses devront être mises sous le scellé et surveillées par un gardien (26 décembre 1720); — lettre du sieur Biérix, de Lyon, aux mêmes maire et échevins: ils ont été mal informés; les savons sont venus de Gènes, par le Piémont, pays où la vigilance excessive de l'administration n'en aurait point permis le passage, s'ils eussent été suspects. Le savon n'est d'ailleurs « susceptible d'aucun mal contagieux, vu qu'il est fabriqué avec de l'huile, à laquelle rien ne peut s'attacher. » L'auteur de la lettre attend de Gènes et du Piémont des pièces qui le justifieront, et prie les magistrats de surseoir, jusqu'à ce qu'il vienne à Chalon les entretenir de cette affaire (27 décembre). — Procès-verbal dressé par le procureur-syndic de Chalon, constatant la mise en sûreté, sous séquestre, de 15 caisses de savon, appartenant au sieur Biérix, marchand à Lyon, arrêtées au village de Saint-Marcel, conformément aux ordres de l'intendant et du Bureau de santé de Chalon, et confiées depuis quelques jours à la garde des sergents de quartiers. Les caisses, entreposées chez Jacques Simon, bourrellier à Saint-Marcel, sont enfermées dans une chambre, à la porte de laquelle le syndic fait mettre un cadenas, dont il emporte la clef, après y avoir apposé un cachet de cire aux armes de Chalon (28 décembre 1720); — procès-verbal de main-levée des 15 caisses arrêtées à la porte de Saint-Laurent et séquestrées à Saint-Marcel, avec permission à

Biérix fils de les introduire dans la ville (8 janvier 1721). — Procès-verbal dressé contre le bureau des coches et diligences : le patron du coche d'eau venant de Lyon a refusé d'aborder au port des Meules pour y faire vérifier, conformément aux ordonnances, les billets de santé des passagers et des marchandises; il est venu attérir directement devant le bureau des coches, et les directeurs de celui-ci, aux plaintes qui leur ont été faites, ont répondu qu'ils entendaient que la vérification eût lieu dans leur bureau et non ailleurs, permettant toutefois qu'elle fût faite à l'instant même. Sur quoi, le procureur-syndic a défendu aux gagne-deniers de continuer le déchargement du coche, et a dressé du tout le dit procès-verbal, que les directeurs n'ont pas voulu signer (16 juillet 1721). — Procès-verbal de la séquestration de 131 balles de coton, amenées de Lyon, par la Saône, au sieur Rozé, et de leur mise en quarantaine dans une grange suburbaine dite Grange Frangey (18 mars 1722). — Copie d'une lettre en date du 26 novembre 1764, adressée à l'intendant Amelot par Henri-Léonard Berlin, contrôleur général des finances: le Roi ayant ordonné de rechercher, dans l'intérêt du commerce, les causes qui nuisent en France à la navigation fluviale, il invite l'intendant à lui communiquer des renseignements sur les péages et les autres obstacles qui entravent cette navigation, ainsi que sur les canaux faits ou projetés, et sur l'utilité et les moyens d'en créer d'autres. En marge, est une prière faite à M. Perrault, maire de Chalon, d'examiner le contenu de cette lettre et de fournir des éclaircissements qui facilitent à l'intendant la tâche d'y répondre. — Mémoire sur l'état du commerce et de la navigation en Bourgogne et, particulièrement, dans le Bailliage de Chalon. Cahier de 6 feuillets, grand format (Sans date); — Mémoire relatif à la Saône et à ses affluents. Cahier de 4 feuillets, grand format (Sans date).

HH. 6 (Liass. Carton I). — 34 pièces: 1 parchemin, 33 papier.

1127-1714. — REVENDAGE. — Ordonnance « sur le fait des poulallerie, poissons et autres victuailles venans à Chalon pour vendre », rendue le 30 juillet 1427, en présence des échevins de Chalon, par « Jehan Liatoud, docteur en lois, conseiller de Mgr le duc de Bourgogne, et lieutenant de noble homme et saige monsieur le baillie et maistre des foires de Chalon »: 1^o défense à tous particuliers d'aller au devant des marchands qui amènent des denrées en ville et de les acheter d'eux, sous peine

d'une amende de 65 sols tournois; 2° défense aux particuliers de déposer les dites denrées chez eux et de les porter au marché pour les y vendre publiquement, sous peine de 10 sols tournois d'amende; 3° « que nul ne soit si hardy de vendre poulaille, sauvagine (gibier), poissons ne autres vivres, se ilz ne sont bons, convenables et competans a user aux corps humains; et ce sur peyne de la dite esmende. » — Suppliques adressées à la Mairie de Chalon par 33 individus (28 femmes et 5 hommes), pour être autorisés à revendre en détail des légumes, des fruits, du fromage, du beurre, des œufs, du porc et des beignets (1744). — *Nota.* Ces demandes furent faites en suite d'une ordonnance municipale qui défendait aux revendeurs et revendeuses de continuer leur commerce sans permission du maire. Au dos de presque toutes ou lit ces mots : *Vu. Permis. Elle s'est présentée avec la manche jaune.*

HH. 7 (Liasse. Carton I). — 33 pièces: 2 parchemin, 31 papier, dont 5 imprimés.

1191-1751. — COMMERCE DES VINS; JAU-GEAGE DES FUTS. — VENTE DU CHARBON — I. Cahier de 4 feuillets, contenant les copies de 5 pièces, qui sont: 1° Lettres patentes de Charles VIII, en date du 16 janvier 1491, qui nomment Charlot Morin à l'office de courtier de vins au Bailliage de Chalon et aux lieux de Meursault, Volnay et Pomard; 2° Mandement de Hugues de Villelume, bailli de Chalon, enjoignant, au premier huissier ou sergent requis, d'ordonner à toutes personnes que lui désignera Charlot Morin de laisser celui-ci jouir de son dit office sans trouble ni opposition (22 mars 1491); 3° exploit de signification de ce mandement à Oudart Menant, Jehan Baichelon, Claude Gilet, Jehan Lambert, Girardin Le Doubz, Regnault Dangenon et Guillaume Chevoit, tous habitants de Chalon (22 mars 1491); 4° procès-verbal de la prestation de serment de Charlot Morin et de son investiture du dit office au Bailliage de Dijon (27 mars 1492); 5° acte par lequel, en présence des échevins, bourgeois et habitants de Chalon, Charlot Morin « se départ » des dites lettres patentes, des droits, profits et émoluments y attribués en ce qui concerne Chalon, et déclare n'entendre s'en servir ni aider dans cette ville et ses faubourgs (6 septembre 1492). — Copie collationnée d'un édit de Henri IV, qui, supprimant tous les offices encore existants de jaugeurs et mesureurs de vins et « autres breuvages » en crée de nouveaux, donne le tarif des droits à percevoir par les jaugeurs et mesureurs,

défend de vendre le vin dans des vaisseaux d'autre jauge que celle du pays, sous peine d'amende, et ordonne aux courtiers d'en avertir les marchands à peine de pareille amende (Septembre 1596, à Follembray); — copie collationnée d'un autre édit du même roi, qui supprime de nouveau tous offices de jaugeurs et attribue le jaugeage aux juges de police (Mars 1607). — Bail pour un an, au prix de 24 livres, du droit de jaugeage de tous liquides dans le bailliage de Chalon, fait par les maîtres tonneliers de cette ville à Odette Hugot, veuve de Louis Guyot, que le Roi avait pourvu de l'office de jaugeur (15 juillet 1665). — Sentence du Bailliage de Chalon, qui défend à tous habitants de cette ville, ainsi que de Seurre, Verdun, Louhans et autres lieux du ressort, de faire aucun trafic des vins *d'en bas*, c'est-à-dire du Mâconnois et du Beaujolois, et d'en acheter pour les revendre et débiter dans le Bailliage de Chalon, sous peine de 1000 livres d'amende et de confiscation de leurs vins; ordonne, de plus, que tous vaisseaux et fûts de vin passant sous le pont de Chalon seront mesurés par le jaugeur de cette ville. 28 novembre 1665 (Accompagnée d'une requête du maire et des échevins de Chalon, tendant à la faire exécuter nonobstant opposition ou appellation quelconque). — Procès-verbal dressé, à la requête de Pierre Myard, procureur-syndic de Chalon, contre Antoine Rongeon et consorts, pour introduction et mise en vente dans cette ville de tonneaux de vin du Beaujolois, dont chacun, au dire des experts, contenait 29 pintes de moins que ceux du pays (23 novembre 1686); — libelle rédigé le même jour par le syndic aux fins de faire assigner les sieurs Rongeon, Palley et Blanc par-devant le maire et les échevins, pour être condamnés à la confiscation et à l'amende. Au dessous, est l'exploit de l'assignation donnée à Rongeon; — extrait de la sentence rendue par la Mairie de Chalon, qui condamne Rongeon et consorts à 3 livres 4 sols d'amende, à la confiscation de leur vin au profit de l'hôpital, de l'hospice Saint-Louis, des Capucins, des Cordeliers, des prisonniers et des pauvres malades, et à la restitution des sommes qu'ils ont reçues des acheteurs; ordonne aussi que les fûts, après avoir été rendus par les bénéficiaires de la confiscation, seront brisés, comme n'étant pas de jauge (26 novembre 1686). — Copie d'un arrêt rendu au Parlement de Dijon, entre Théodore Brusson, bourgeois de Saint-Marcel, jaugeur au Bailliage de Chalon, d'une part, et les maîtres tonneliers de cette ville et, avec eux, le maire et les échevins de

Chalon, intervenants, d'autre part: l'arrêt, sans tenir compte de l'intervention des dits magistrats, condamne les tonneliers à recevoir *l'eschantillon* (étalon) de Brusson, avec injonction de lui représenter leurs tonneaux neufs, pour être jaugés et marqués, et d'en payer les droits, même pour les fûts confectionnés en 1688; défense leur est faite, sous peine de confiscation et d'amende, d'en vendre aucun qui n'ait été jaugé et contrôlé; ils devront déposer l'empreinte de leurs marques, pour que Brusson y recoure en temps et lieu. Quant aux dommages-intérêts demandés par Brusson, les parties sont mises hors de cour; mais les tonneliers et les maire et échevins de Chalon paieront tous les dépens (20 janvier 1691); — exécutoire de dépens, obtenu par Brusson contre les maîtres tonneliers et la Mairie de Chalon. 20 février 1691 (Ces dépens montent à 433 livres 18 sols); — requête adressée par Brusson aux Commissaires provinciaux, pour faire contraindre la Mairie à lui payer 216 livres 19 sols. Au bas, est l'ordre (signé d'Argouges) de communiquer la requête aux maire et aux échevins, pour qu'ils en fassent délibérer en assemblée générale des habitants de Chalon (17 décembre 1692); — extrait d'une délibération du Conseil communal: Brusson sera sommé de faire vérifier et reconnaître sa créance par le subdélégué de l'Intendant (22 décembre 1692); — seconde requête de Théodore Brusson, tendant aux mêmes fins que la première; suivie d'une ordonnance portant que le maire et les échevins comprendront dans le prochain rôle des tailles de leur commune la dite somme de 216 livres 19 sols, plus 18 livres pour les frais (11 février 1693). Suit un reçu de la somme de 234 livres 19 sols, donné par Théodore Brusson au receveur des deniers de la ville (11 mai 1693). — Extrait d'un arrêt du Conseil d'État prescrivant la stricte exécution d'une ordonnance de Henri II, en date du 10 octobre 1557, d'après laquelle le fût de muid doit contenir, lie et marc compris, 37 setiers 1/2 de 8 pintes chacun, et tout vieux fût être transformé en demi-muid, la capacité des vieux fûts diminuant quand on se borne à les réparer (8 décembre 1714). — Edit royal, portant que la province de Bourgogne et les pays de Bresse, Bugey, Valromey et Gex, en payant au Trésor la somme de 600000 livres, sont dispensés de se conformer à un édit du mois d'Août 1722, qui rétablit les offices et emplois municipaux, supprimés en juin et août 1717, et que, moyennant paiement de 420000 livres, ils demeurent déchargés de l'établissement et perception des droits

et offices de jaugeurs, courtiers et inspecteurs aux boissons, Sa Majesté se réservant toutefois de les rétablir, quand bon lui semblera, dans les comtés de Mâcon, Auxerre et Bar-sur-Seine, et seront confirmés dans la propriété de leurs droits de boucherie. Mai 1723 (In-4°, 19 pages d'impression, y compris les actes d'enregistrement au Parlement et à la Cour des comptes). — Copie d'une requête en forme de mémoire, adressée au Roi par les commissionnaires en vins de Bourgogne, aux fins de faire établir un règlement qui fixe à 240 pintes (ou 30 setiers, mesure de Paris) la jauge de chaque tonneau, pour les bailliages de Nuits, Dijon, Beaune et Chalon, avec nomination d'un inspecteur, pour ces quatre bailliages et pour celui de Chalon (1750); — copie d'une lettre de l'Intendant au sieur Bural, son subdélégué à Chalon: il lui paraît que la requête des commissionnaires est fondée, vu les nombreuses tromperies sur la contenance des fûts. Les officiers municipaux devront en conférer et donner par écrit le résultat de leur délibération (9 septembre 1750); — Projet de règlement, proposé par Pierre Martin, ci-devant marchand de vin à Paris, et, depuis, commissionnaire en vins à Chalon, afin de faire établir l'égalité de jauge des tonneaux dans les bailliages de Dijon, Nuits, Beaune et Chalon (1750); — trois mémoires pour la Mairie de Chalou, tendant à démontrer les vices et les inconvénients de ce projet; — lettre des officiers municipaux de Beaune: tous les commissionnaires de cette ville désirent l'uniformité de jauge et sont d'avis que l'unité de jauge à préférer est la jauge usitée à Beaune (4 décembre 1750); — lettre du sieur Foucheret, maire de Nuits, aux officiers municipaux de Chalon, dans laquelle il est dit que l'exécution du projet de Martin serait avantageuse; seulement, que le traitement de l'Inspecteur devrait être payé par la Province et non par les villes de chaque bailliage (15 décembre 1750); — déclaration écrite de François Girard, commissionnaire en vins à Chalon, portant qu'il n'approuve point la forme du règlement de Pierre Martin, et que, dans son opinion, l'application de ce règlement préjudicierait au commerce, comme le fait ressortir le mémoire réfulatif du maire et des échevins de Chalon (17 janvier 1754); — copie d'une lettre adressée aux marchands de vin de Paris par le sieur Girard, négociant à Beaune, désapprouvant aussi le projet de Martin et représentant l'extrême difficulté d'établir une jauge uniforme. (Sans date). — II. EGANDILLAGE DES BACHES DE CHARBON. — Sentence rendue par Philippe de Mon-

tholon, lieutenant général au Bailliage de Chalon, entre les gens du Roi au dit Bailliage, et les sieurs Pierre et Paulin Quinson, de Mâcon, et autres marchands de charbon et d'*argillons*, actionnés pour insuffisance des dimensions de leurs bâches: l'igandillage d'une bâche dont la contenance était de 15 bannes ayant fait constater qu'elle a, intérieurement, 12 pieds 1 pouce de long, 13 pieds 9 pouces dans sa plus grande largeur, 2 pieds 7 pouces dans la plus petite, et 2 pieds de profondeur, chacune des dites quinze bannes devra être mesurée comble et non rase, la dite bâche être conservée dans la maison seigneuriale de Verdun-sur-le-Doubs, et la banue y correspondant être apportée au Bailliage de Chalon, pour y être marquée. Les marchands de charbon et argillons sont tenus de se conformer à ces dimensions sous peine de confiscation de leurs bâches et de leur charbon. 6 juillet 1581 (Cahier de 24 feuillets de parchemin, avec copie (sur papier) de la dite sentence); — ordonnance de la Chambre de police de Chalon, portant que tous les marchands amenant des charbons dans cette ville seront tenus de se servir de bâches ayant les dimensions prescrites par le règlement de 1581, et que les bâches devront avoir trois traverses, solidement chevillées, l'une au milieu et chacune des deux autres à 2 pieds et demi de chaque extrémité. 8 juin 1734 (Affiche imprimée, 2 exemplaires); — arrêt du Parlement de Dijon, qui approuve et homologue la dite sentence de 1581, et qui prescrit et règle la manière de mesurer les bâches de charbon à livrer sur la Saône. 10 janvier 1735 (Pièce imprimée, 2 exemplaires).

HH. 8 (Liesse Carton 1). — 23 pièces : 1 parchemin, 22 papier, dont 3 imprimées et un petit plan.

1653-1771. — MESURAGE ET PESAGE DES GRAINS ET DES FARINES. — Requête présentée aux maire et échevins de Chalon par Guillaume Mazoyer, gagné-deniers, aux fins d'être nommé mesureur de blé, en remplacement de Dominique Delon, décédé. En marge est sa nomination, suivie du certificat de sa prestation de serment (18 octobre 1653). — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue (sans donner nul détail) deux délibérations du maire et des échevins de Chalon, en date du 25 avril et du 11 mai 1675, relatives au mesurage du blé dans leur ville (28 juin 1675). — Commandements faits au maire et aux échevins de Chalon, à requête de Valentin Vattebois, mandataire de Valentin Lebeau, chargé lui-même par Jean Brachet de recouvrer les

sommes dues pour confirmation des droits de foires et marchés et pour la finance provenant de la vente des offices de mesureur-juré, en Bourgogne : les maire et échevins sont sommés de payer 437 livres 10 sols, premier quartier de ce qu'ils doivent, tant pour les susdits droits que pour la suppression des offices de mesureurs de grain (17, 18 et 19 mai 1699). Le dernier commandement est suivi d'une déclaration de l'opposition formée par les maire et échevins, se fondant sur ce qu'ils ont déjà payé 715 livres pour la confirmation des foires, comme l'atteste une quittance (transcrite au-dessous) à eux donnée le 16 janvier 1698, par Jacquemin, procureur spécial de Vattebois ; — requête adressée à l'Intendance par l'huissier Sardet, aux fins de se faire payer les exploits des dits commandements. Suivent: 1° une ordonnance de l'intendant Ferrand, qui fixe à 20 livres 10 sols la somme due au requérant, et commande qu'elle lui soit payée par le traitant Degeste, sauf son recours contre la Mairie de Chalon (3 août 1699); 2° un commandement fait aux maire et échevins de payer Sardet; 3° un mandat de paiement de la dite somme de 20 livres 10 sols, délivré à Sardet (6 août); 4° une quittance de la dite somme, donnée par Sardet au receveur communal (même date). — Ordonnance (imprimée) de la Chambre municipale de Chalon, qui fixe les dimensions du boisseau à 16 pouces 1 ligne de diamètre intérieur, 5 pouces 1 ligne de haut, l'épaisseur des bords à 6 lignes 1/2, ferrure comprise (*), enjoint de faire égrandir chaque boisseau par Michel Vallée, en présence du syndic, et prescrit aux mesureurs une manière d'opérer décrite dans cette même ordonnance (30 octobre 1714). — Sept pièces d'un procès intenté, en janvier 1715, aux maire et échevins du Chalon, en la Chambre du domaine de Bourgogne et Bresse, par Claude Béville, sous-fermier des droits domaniaux de la généralité de Dijon, afin de les faire contraindre à lui représenter la *pancarte* (tarif), à laisser percevoir par ses agents et mandataires le droit de *poids la Verge* ou de *grand poids le Roy*, exigible en toute ville où il y a foires et marchés et fixé dans la proportion de 15 sols par chariot chargé de 600 livres, comme à Beaune, ou de 16 deniers par chaque quintal de marchandises, comme à Dijon, et à ne plus s'opposer à ce que les marchands forains aillent au bureau du sieur Thevenot, son sous-ano-diateur à Chalon, faire peser leurs denrées et en

(*) Il résulte de ces données que la capacité du boisseau chalonnais était de 20 litres 454.

payer le dit droit, avec défense à eux de les faire peser ailleurs, et à tous boulangers et autres habitants d'en effectuer le pesage sans la permission du demandeur. Les sept pièces sont : exploits d'assignation, certificats de présentation au greffe de la Chambre du domaine, exceptions dilatoires émises par les défendeurs, contenant sommation au demandeur de justifier de ses titres (il y est dit, avec raison, que les copies jusqu'alors communiquées de sa part sont illisibles), exposé des moyens de défense du maire et des échevins. Aucune solution. — Extrait d'une décision du Conseil communal de Chalon: les bureaux de pesage des blés et des farines seront établis, l'un dans une des guérites situées sur le pont de Saône, l'autre dans une maison avoisinant la porte de St-Jean-de-Maisel. Le soin d'indemniser les locataires de ces deux bâtiments, qui appartiennent à la ville, est laissé à la discrétion des magistrats (15 février 1715). — Copie d'une consultation de l'avocat dijonnais Mellenet, conseil du Chapitre de Saint-Vincent de Chalon, dans laquelle il s'applique à démontrer que les magistrats de cette ville n'ont pas le droit d'établir un bureau de pesage des blés sans permission d'une autorité supérieure (23 juin 1719); — Mémoire pour les maire et échevins, réfutant l'argumentation de M^e Mellenet (Sans date); — extrait d'une délibération du Conseil communal, sur l'opposition formée, par les chanoines de Saint-Vincent, à l'établissement du dit bureau de pesage, et sur l'instance pendante à ce sujet au parlement de Dijon : Attendu le crédit dont le Chapitre jouit au dit Parlement, où son doyen est conseiller, la commune, afin d'obtenir l'évocation de la cause à un autre tribunal, mettra en cause et fera assigner le commandeur du Temple de Chalon, qui, possédant aussi un moulin sur la Saône, a, dans ce cas, les mêmes intérêts que les chanoines, et qui est frère du sieur de Berbisey, premier président du Parlement (8 décembre 1719); — procuration donnée par la Mairie de Chalon à l'échevin Arambert, pour agir en conséquence de cette délibération (9 décembre 1719); — exploit d'assignation à comparaître au parlement de Dijon, signifiée au chevalier de Berbisey, commandeur du Temple à Chalon, par l'huissier Claude Vincent, qui fut obligé d'aller la lui donner en sa commanderie de Beaune (9 décembre 1719). — Acte par lequel Nicolas Poisot, sergent de ville à Chalon, s'étant emparé indûment d'une maisonnette sise au faubourg Saint-Jean-de-Maisel, laquelle avait jadis servi de bureau de pesage,

et l'ayant, bien qu'elle appartint à la ville, louée pour son propre compte à Étienne Descombes, déclare formellement renoncer à la possession de ce bâtiment, sans exiger le paiement des réparations et améliorations qu'il y a faites (30 janvier 1746); — plan de la partie du faubourg Saint-Jean-de-Maisel dans laquelle est comprise la petite maison usurpée par Poisot. On y voit cinq autres maisons avec leurs cours et leurs jardins. L'ancien bureau de pesage touchait à la porte de Saint-Jean-de-Maisel; naguère encore, il a servi de bureau d'octroi. — Arrêt du Parlement de Bourgogne, contenant, en 19 articles, un règlement pour le pesage et le mesurage des grains, ainsi que pour la meunerie, dans la ville de Chalon. 9 août 1771 (Affiche in-f^o, imprimée à Chalon-sur-Saône, chez Delorme-Delatour; 2 exemplaires).

HH. 9. Registre. — 100 feuillets; cartonné.

1715. — (Du 14 juillet au 9 août). — Registre du bureau de pesage établi sur le pont et tenu par Aulard: contenant déclaration du poids des quantités de céréales (froment, seigle, orgo et maïs) menées aux moulins de Saône et des farines qui en proviennent, et aussi l'énoncé des droits payés conséquemment, soit en numéraire, soit en grain. Recette: 46 livres 13 sols. — *Nota.* Chaque page de ce registre et des suivants contient six formules conçues en termes identiques, imprimées, avec espaces en blanc, dans lesquels ont été écrits les noms des déclarants, les dates et les chiffres exprimant les quantités de grain ou de farine et la quotité des droits perçus.

HH. 10. Registre. — 66 feuillets; cartonné.

1715. — (Du 9 au 27 août). — Registre du bureau de pesage des grains et farines établi sur le pont. Recette: 36 livres 11 sols 7 deniers.

HH. 11. — Registre. — 96 feuillets; cartonné.

1717 (Du 28 avril au 11 juin). — Registre du bureau de pesage des grains et des farines. Recette: 46 livres 13 sols 1 denier.

HH. 12. Registre. — 96 feuillets; cartonné.

1717 (du 17 juillet au 21 août). — Registre du

bureau de pesage des grains et des farines, tenu par Recrevot. Recette : 57 livres 9 sols 11 deniers.

HH. 13 (Liasse. Carton I). — 85 pièces: 1 parchemin, 84 papier, dont 10 imprimées.

1586-1788. — TAXES DU PAIN. — Sentence du Bailliage de Chalon, portant que, vu l'essai fait pour établir le taux du pain au mois de septembre 1575, les boulangers vendront le pain blanc à raison de 2 sols les 14 onces, et le pain bis à 8 deniers la livre, et devront tenir leurs boutiques toujours suffisamment approvisionnées (1^{er} juillet 1586); — autre sentence, qui fixe le prix du pain blanc à 2 sols les 27 onces, celui du pain *mêlé* à 2 sols les 32 onces et celui du pain bis à 8 deniers la livre (12 avril 1588); — quatorze ordonnances du maire et des échevins de Chalon, enjoignant aux boulangers de vendre le pain de diverses qualités aux prix y énoncés, et d'en tenir leurs boutiques suffisamment garnies. Années 1587, 1588, 1591, 1592, 1593, 1593, 1597 et 1599 (Chaque ordonnance est suivie d'un certificat attestant qu'elle a été publiée à son de trompe dans toute la ville); — arrêt du Parlement de Dijon, qui déboute, avec dépens, les boulangers de Chalon, appelants d'une sentence du Bailliage de cette ville, confirmative d'une ordonnance des maire et échevins du dit Chalon, en date du 22 mars 1622, laquelle fixait le prix du pain blanc à 1 sol les 16 onces et demie, ajoutant que ce prix serait haussé ou baissé proportionnellement au prix du blé, et que celui du pain bis en serait toujours les $\frac{7}{12}$, et enjoignant aux boulangers de tenir sans cesse leurs boutiques bien fournies, et d'y avoir poids et balances, pour que le pain fût pesé par les acheteurs, s'ils le voulaient (20 août 1624); — Règlements pour le taux, poids et prix du pain blanc et du pain entre bis et blanc, faits par la Chambre du Conseil de la ville de Dijon, le 1^{er} avril 1667 et le 3 août 1669 (In-4^o, 8 pages d'impression); — trois ordonnances du maire de Chalon, qui, à la requête des boulangers et vu les conclusions du syndic de la commune, permettent d'augmenter le prix du pain (6 décembre 1690, 10 janvier 1691, 18 septembre et 7 novembre 1692); — cinq requêtes adressées par les boulangers au maire et aux échevins de Chalon, pour faire augmenter le prix du pain. Années 1693, 1697 et 1721 (Chacune d'elles porte en marge les conclusions du procureur-syndic); — ordonnance de la Mairie de Chalon, portant que, dorénavant, les boulangers ne feront plus que du pain *bourgeois* et du pain bis, et que le premier se vendra

3 sols, le second 24 deniers la livre (3 novembre 1693); — taxes du pain à Chalon (10 mai et 5 septembre 1705); — requête adressée au maire de Chalon par le substitut du syndic, aux fins de faire informer secrètement contre les boulangers, qui vendent les différentes qualités de pain à un prix dépassant la dernière taxe. En marge, ordonnance conforme à ce vœu (8 septembre 1705); — trois procès-verbaux relatant chacun un *essai de blé*, c'est-à-dire une série d'opération faites, par ordre de l'autorité municipale et sous sa surveillance, pour constater expérimentalement, étant donnés le poids et le prix d'une quantité déterminée de froment, combien de farine, puis combien de pain elle peut fournir, afin d'établir en conséquence le prix légal du pain (Années 1587, 1621 et 1721). Ces trois procès-verbaux forment autant de cahiers, dont le premier a 33 feuillets, le second 91 et le troisième 34. On a annexé à ce dernier 9 pièces détachées, qui sont : 1^o sentence rendue par la Mairie de Chalon, à la requête des jurés des maîtres boulangers, ordonnant que l'essai du blé sera fait aux frais de ceux-ci, en leur présence, en présence de notables à ce délégués et d'experts désignés tant par le procureur-syndic que par les maîtres boulangers, pour tarifer ensuite le pain blanc, le pain bourgeois et le pain bis (6 août 1718); 2^o sommation, signifiée de la part des maîtres boulangers au procureur-syndic, de nommer tels experts que bon lui semblera, lui déclarant que, quant à eux, ils ont choisi, pour leur expert, Louis Nardot, maître boulanger à Dijon, et qu'ils paieront les fournitures et la main-d'œuvre (20 novembre 1720); — 3^o requête des mêmes au maire et aux échevins; afin de faire nommer des experts et désigner le jour et le lieu de l'essai du blé (28 novembre 1720); 4^o jugement rendu en la Mairie, qui, donnant acte aux boulangers de leur choix du sieur Nardot pour leur prud'homme et de l'avance de 100 livres, faite par eux pour les frais de l'essai, enjoint au procureur-syndic de choisir son expert, et dit que l'essai du blé sera fait à l'hôpital, en présence des magistrats et de notables y désignés (29 novembre 1720); 5^o procès-verbal constatant que le syndic, Louis Berry, a choisi pour prud'homme Philippe Manière, huissier et ci-devant boulanger à Beaune (6 décembre 1720); 6^o procès-verbal de la prestation de serment des prud'hommes Nardot et Manière (19 décembre 1720); 7^o sommation faite par les boulangers au procureur-syndic de faire assister les notables à l'achat du blé, lequel, par ordre du maire, doit avoir lieu le 10 janvier

(7 janvier 1721); 8^e procès-verbal exposant que cet achat n'a pu se faire au jour fixé, le mauvais temps et le mauvais état des chemins ayant empêché d'amener suffisamment de grain à la ville, mais que, depuis, on a trouvé du blé convenable, qui a été déposé au grenier de l'hôpital (24 janvier 1721); 9^e procès-verbal relatant que le blé destiné à l'essai a été préalablement criblé, puis mis dans trois sacs, que le poids total, sacs compris, s'est trouvé de 283 livres, et que la réduction du blé en farine n'a aucunement altéré ce poids (17 février 1721); — « Verbaux de l'essay du bled, fait en exécution d'arrêt, au mois de Décembre 1663, par les maîtres boulangers de Lyon, avec Messieurs les prévost des marchands et eschevins au dit Lyon. » Un volume in-4^e de 102 pages, imprimé à Lyon chez la veuve de Claude Talebard; cartonné, couvert en parchemin. — Requête adressée aux maire et échevins de Chalon par les syndics des boulangers de cette ville, pour faire hausser le prix du pain. En marge est un *soit communiqué* au procureur-syndic de la commune, suivi du consentement de celui-ci (10 mai 1740). — « Règlement politique pour le taux du pain blanc et du pain entre blanc et bis, fait par la Chambre du Conseil de la ville de Beaune»; 31 mars 1741 (In-4^e, 9 pages d'impression, 3 exemplaires). — Arrêté de la Mairie de Chalon, donnant une règle à observer dorénavant pour tarifier le prix des deux qualités de pain (blanc et mi-blanc) d'après le cours du blé au marché; 17 mars 1742 (Affiche imprimée); — la même ordonnance manuscrite; — requête tendant à la faire réformer, présentée par les boulangers au maire et aux échevins (Sans date ni décision); — autre requête des mêmes aux mêmes, pour faire diminuer de 2 deniers le prix de la livre de pain blanc, augmenter d'autant celui de la livre de pain bis, et défendre de faire du pain d'autre qualité que le blanc et le bis (Sans date ni décision); — consultation de M^e Gauthey, avocat à Chalon, tendant à démontrer que les réclamations des boulangers contre l'ordonnance du 17 mars 1742 sont mal fondées (7 décembre 1751); — Ordonnance de Claude Perrault, maire de Chalon, qui, faisant droit à ces réclamations, modifie à l'avantage des boulangers le tarif de 1742 (2 janvier 1752); — autre ordonnance municipale, établissant un nouveau tarif, dont le principe est que, suivant que le prix de la mesure de blé augmentera ou diminuera de 4 sols, celui de la livre de pain blanc sera augmenté ou diminué de 2 deniers, et celui de la livre de pain bis augmenté ou diminué

d'un denier (28 janvier 1752). — Ordonnance de la Chambre de police de Chalon, qui fixe à 3 sols 8 deniers le prix de la livre de pain blanc, et à 2 sols 1 denier celui de la livre de pain entre blanc et bis; fait, en même temps, défense expresse aux maîtres boulangers d'acheter ou *enarrher* aucuns grains avant midi, de Pâques à la Saint-Martin, et avant une heure après-midi, de la Saint-Martin à Pâques. 10 août 1771 (Affiche imprimée). — Tableau des prix du blé et du pain en 1772; — lettre jointe à ce tableau, écrite par l'intendant Amelot aux officiers municipaux de Chalon: le contrôleur général des finances trouve que le prix du pain, dans leur ville, est excessif; ils devront l'abaisser en proportion de celui du blé, et, s'ils ont des raisons de ne rien changer à leur mode de taxation, les consigner dans un mémoire, qu'ils enverront à l'Intendance (27 février 1773); — Mémoire expositif de ces raisons. — Requête des maîtres boulangers de Chalon au maire et aux échevins de cette ville, tendant à faire fixer le prix du pain blanc à 3 sols 2 deniers la livre, et celui de la livre de pain bis à 1 sol 10 deniers. En marge, ordonnance du maire, qui refuse les fins de cette requête, conformément aux conclusions du procureur-syndic, écrites au dessus (28 mai 1774). — Etat du prix des grains sur le marché de Chalon, le 29 juillet et les 5 et 12 août 1774. — Requête des boulangers de Chalon, tendant à obtenir des officiers municipaux de cette ville une augmentation du prix du pain. En marge, ordonnance qui la leur refuse, conformément aux conclusions du syndic de la commune, écrites au dessus (26 avril 1775). — Requête présentée au lieutenant général du Bailliage de Chalon par Jean-Joseph Petiot, procureur du Roi au même siège: après s'être appliqué à démontrer que le prix du pain est trop élevé dans la ville de Chalon, il déclare interjeter appel des ordonnances municipales qui fixent ce prix, et demande acte de cette déclaration. Suit l'acte demandé (1^{er} août 1775). — Lettre écrite de Dijon et signée Naissant, dans laquelle il est dit que le dernier règlement fait à Dijon sur le prix du pain est du 14 août 1739 (12 août 1775). — Lettre signée «Pérard» et adressée de Dijon aux officiers municipaux de Chalon: avant d'entrer dans l'examen de leurs tarifs des prix du pain, il faut savoir si l'appel qui en a été interjeté est de la compétence du Bailliage. Dans certaines villes, notamment à Nuits, les appels d'ordonnances en matière de police vont immédiatement au Parlement (17 août 1775). — Deux copies d'un « Etat du

pain cuit et distribué à Roissy, depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 11 août 1775 »; — deux copies d'une lettre, en date du 6 novembre 1775, adressée par l'intendant Duplex de Bacquencourt au sieur Noiroi, son subdélégué à Chalon, en lui envoyant cet état : celui-ci, dit-il, servira à convaincre les officiers municipaux et même les boulangers que le prix du pain peut toujours être égal à celui de la livre de blé. On aurait sûrement ce résultat en employant la *mouture économique*, pratiquée à Paris depuis quinze ans. Les essais font connaître aussi que, en mêlant au blé un quart de seigle, on peut abaisser le prix du pain, etc., etc.; — Observations sur cette lettre et sur l'état qui l'accompagne, présentées par les maîtres boulangers de Chalon aux officiers municipaux de cette ville; — lettre d'envoi du susdit état aux échevins par le maire de Chalon (30 novembre 1775); — lettre du maire et des échevins de Dijon à ceux de Chalon : ayant reçu aussi ce même état, ils l'étudient, mais continuent, provisoirement, de s'en tenir au règlement homologué par le Parlement (14 décembre 1775). L'enveloppe de cette lettre a gardé un cachet de cire noire, sur lequel est un chien passant en champ d'azur). — Huit fragments de mémoires et observations sur la comparaison entre les quantités de blé et celles du pain qui en provient; observation sur le gain des boulangers en 1694. — Extrait d'une délibération du Conseil municipal de Chalon : le tarif d'après lequel a été fixé le prix du pain est nécessairement erroné, puisque ce prix est plus élevé à Chalon que dans les localités voisines; les officiers municipaux sont donc autorisés à se pourvoir à la Cour, pour le faire réformer (7 janvier 1777). — Quatre procès-verbaux (le premier avec son duplicata) d'essais de blé faits à Chalon en 1776 et 1777. — Jugement du Bailliage de Chalon, qui, vu les résultats d'expériences et d'essais y rapportés, et par d'autres raisons y développées, ordonne que le prix du pain ne sera, à l'avenir, haussé ou diminué que lorsque le prix ordinaire du blé boulangeable subira une hausse ou une baisse de 40 sols par bichet, et établit, en conséquence, un nouveau tarif, annulant tous les précédents (25 juin 1779. Cahier de 14 feuillets). — « Règlement concernant les boulangers, le taux des gros fruits et celui du pain; extrait des registres de la Chambre de police et du Conseil de la ville d'Autun. » 8 février 1786 (In-4°, 12 pages d'impression, 2 exemplaires). — Taxe du pain (1788); — procès-verbal d'une assemblée générale des maîtres boulangers de Chalon, contenant l'exposé

de leurs motifs de protester contre la dernière taxe à eux imposée par la Mairie et de signifier aux officiers municipaux que, si, dans l'espace de trois mois, ils n'ont point constaté une baisse du prix des grains, les boulangers renonceront forcément à l'exercice de leur industrie (19 août 1788).

HH. 14 (Liasse Carton 1). — 39 pièces : 4 parchemin, 35 papier, dont 3 imprimées ; un sceau.

1486-1783. — MEUNIER, FOURNIERS ET BOULANGERS. — I. Ordonnance (sans date) rendue sur la plainte des boulangers de Chalon contre les meuniers des moulins de Saône : 1° Les meuniers devront moudre convenablement le blé que leur conduiront les boulangers et les servir avant tous autres, sans exiger rien de plus que leur dû; 2° chaque fois qu'un boulanger manquera de farine par la faute d'un meunier, celui-ci paiera 10 sols tournois d'amende, « dont le rapportant (dénonciateur) aura deux sols six deniers, Monseigneur (le duc de Bourgogne) deux sols six deniers, et la ville cinq sols »; 3° les escuellos et autres mesures employées par les meuniers pour se payer du droit de mouture seront visitées et marquées au coin de la ville (XV^e siècle). — Deux copies d'un règlement municipal, en 19 articles, à observer par les meuniers de Chalon (6 septembre 1769). — Décision de Guillaume Rollet, échevin de Chalon, fixant le nombre de boulangers (y dénommés) pour lesquels devront moudre les sieurs Joseph Valeau, qui a trois moulins sur la Saône, Louis Marceau, dit la Grosne, et Pierre Pernot, qui en ont chacun un; avec ordre de servir les boulangers préférablement à toutes autres personnes (21 août 1771). — « Procès-verbal de la différence de la mouture au moulin ordinaire et de la mouture au moulin économique; ensemble, du produit, par expérience faite, des farines provenues de la même quantité de grain moulu à l'un et à l'autre moulin ». Dressé par la municipalité de Dijon, du 29 novembre au 2 décembre 1767 (In-4°, 20 pages d'impression, y compris un tableau récapitulatif). — II. Ordonnance (sans date) « sur le fait des fourniers » : 1° Ceux qui tiendront les fours seront tenus de les gouverner bien et convenablement, tellement que tous pains qui seront apportés à des dictz fours soient bien cuiz et mis en tel estat que l'on en puisse user et que ledict pain soit prouffitable au corps humain; 2° les dictz fourniers seront tenus de cuire pour les boulangiers toutefois qu'ilz en seront requis, et ne delayeront

en aucune manière et ne feront faute ne delay pour-
 quoi la paste puisse estre en son domaige ou de
 malvaix convoy; 3^e et en cas que le fournier sera
 trouvé en faulte, coulpe ou négligence, il payera
 pour une chacune fois vingt solz tournois d'esmeude,
 dont le rapportant aura cinq solz tournois et la ville
 dix solz, et avec ce payeront les domaiges et inté-
 restz a ceulx qui pour ce seront trouvés domaigiez
 (XV^e siècle).—III. Arrêt du parlement de Bourgogne,
 confirmant une sentence du bailliage de Chalon, qui
 avait condamné les boulangers de cette ville chacun
 à 30 solz d'amende, pour s'être trouvés, par leur
 faute, insuffisamment pourvus de pain le dimanche
 de *Lecture*, de sorte que, à six heures du soir de ce
 même jour, le pain manqua dans ladite ville (11 dé-
 cembre 1486. Avec sa copie sur papier). — Copie
 collationnée d'un jugement rendu au Bailliage de
 Chalon, sur les remontrances des maîtres boulangers
 de cette ville : injonction leur est faite de restaurer,
 maintenir et observer ponctuellement et rigoureu-
 sement, selon leur forme et teneur, les anciennes
 ordonnances relatives à leur profession, augmentées
 de nouveaux statuts, proposés par eux-mêmes, pour
 empêcher l'exercice de la boulangerie aux gens nou-
 reçus maîtres et n'ayant point fait chef-d'œuvre
 (17 février 1508). — Extrait des « articles accordez
 en la Chambre du conseil de la Cour souveraine du
 parlement de Bourgogne, le dixiesme jour de Jung
 mil cinq cens trente-trois par les vicomte mayeur,
 échevins et conseillers de la ville de Dijon, sur le
 fait de la police du pain en icelle. » — Sentence
 rendue au Bailliage de Chalon, sur la plainte des
 échevins de cette ville et, conjointement, du procu-
 reur du Roi, au sujet de « malversations et abuz »,
 commis par les boulangers et autres vendeurs de
 pain à la livre : les defendeurs sont, pour cette fois,
 tenus quittes des amendes enconrues, et, afin
 d'obvier aux dits abus, les ordonnances et règlements
 de police concernant les métiers seront publiés de
 nouveau dans toute la ville; avec défense aux bou-
 langers d'acheter dorénavant du blé sans appeler un
 échevin pour le visiter (12 août 1561). — Trois sen-
 tences prononcées par les maire et échevins de
 Chalon, qui condamnent Vivant Bailly, maître bou-
 langer, pour déficit sur le poids du pain, successive-
 ment à 10, à 25 et à 20 solz d'amende, et, chaque
 fois, à la confiscation des pains defectueux (7 octobre
 et 26 décembre 1610, 26 août 1611). — « Mémoire
 du règlement du poix (pesage) du pain, qui se fait
 tous les sabmedy au grand marchef du bled, au prix

que se vent le plus beau froment, et de l'autre après,
 qui sert au médiocre; et les dictz poix du pain se
 font par l'ung des sieurs eschevins de la ville, com-
 mandant au grand marchef du bled. Et le dict poix
 se fait par le peseur, en présence des maistres jurés
 boulangers de la ville de Beaulne» (4 octobre 1621).
 — Acte notarié, par lequel les maîtres boulangers de
 Chalon et les veuves de leurs confrères s'engagent
 mutuellement à observer une ordonnance du maire
 et des échevins qui avait aboli l'usage, introduit
 jadis par certains boulangers, de donner aux hôteliers
 et cabaretiers 13 pains pour 12, et défendu de leur
 accorder, sur le prix de la douzaine de pains, une
 déduction de la valeur de ce treizième (30 juin 1655);
 — requête présentée par les boulangers de Chalon
 aux maire et échevins de cette ville, aux fins de
 faire enjoindre à tous les boulangers de vendre, aux
 prix fixés par la Mairie, du pain de bonne qualité et
 de juste poids, avec défense de donner en sus de
 chaque douzaine un treizième pain, appelé *treizain*
 (12 août 1693); — Ordonnance municipale, conforme
 aux vœux exprimés dans cette requête (17 août 1693).
 — Requête des maîtres boulangers de Chalon, pour
 être dispensés de faire peser le blé qu'ils enverront
 aux moulins. En marge sont les conclusions du
 syndic de la commune, tendant au rejet de cette
 demande (1^{er} juillet 1716). — Arrêté de la Chambre
 municipale de Chalon, qui, homologuant une délibé-
 ration du corps des maîtres boulangers de cette ville,
 ordonne qu'eux et leurs jurés, au lieu de payer,
 comme ils l'ont fait jusqu'à présent, 40 solz pour le
 droit de visite, donneront désormais chacun 6 livres
 pour ce même droit, et que ceux qui sont seulement
 fournisseurs en donneront 3 (20 juin 1747). — Décision
 prise à l'unanimité par la corporation des maîtres
 boulangers de Chalon : le prieur de leur confrérie et
 le maître appelé à lui succéder l'année suivante ayant
 à supporter, l'un quand il confectionne le pain béni,
 l'autre quand il reçoit le *chanteau*, les frais de ban-
 quets trop dispendieux, l'usage de ces banquets est
 supprimé; à l'avenir le maître qui fera le pain béni
 et celui qui recevra le chanteau donneront, au lieu
 de repas de corps, chacun 30 livres, qui seront mises
 dans la caisse de la communauté. Contrôlée à Chalon
 le 14 décembre 1750; — requête des maîtres boulan-
 gers, tendant à faire homologuer cette décision par
 le maire de Chalon, et ordonner aux sieurs Musard,
 Renard et Montangerand de payer les sommes qu'ils
 doivent en conséquence d'icelle. Eu marge sont l'ho-
 mologation et l'ordonnance requises (11 mai 1754).

— Projet de statuts pour le corps des maîtres boulangers de Chalon, présenté, avec une requête tendant à le faire approuver, aux officiers municipaux de cette ville, qui en ont annoté quelques articles et biffé quelques autres; — copie corrigée des dits statuts; — Arrêt du Parlement de Dijon, qui les homologue; 10 décembre 1764 (Affiche imprimée, 2 exemplaires). — Quatre procès-verbaux de visites faites chez les boulangers de Chalon, par le syndic de la commune ou son substitut, pour vérifier la quantité, la qualité et le poids du pain (1770 et 1783). — Deux procès-verbaux (dont un en double) dressés contre des boulangers de Chalon, pour des contraventions aux règlements de police et aux statuts de leur confrérie: 1^o Gabriel Liteau: confection de pain le jour de l'Assomption (15 août 1769); 2^o François Fontaine: déficit sur le poids d'une miche de pain et réponses injurieuses aux observations qui lui en furent faites (24 janvier 1772).

HH. 45 (Liasse. Carton 1). — 91 pièces: 3 parchemin, 88 papier, dont 4 imprimées.

1551-1771. — BOUCHERS, TRIPIERS ET CHARCUTIERS. — I. Copie d'un arrêt du Parlement de Dijon, rendu sur les réquisitions du procureur général près de cette cour, par lequel il est ordonné à tous les bouchers du ressort, sous peine de châtement corporel, de ne débiter les chairs qu'au poids et au prix fixé par les commis, de les livrer bonnes et loyales, non soufflées, non mouillées, non dégraissées, et d'en avoir toujours provision suffisante. 15 janvier 1551. — Procès-verbal d'expériences faites par les maire et échevins de Dijon, pour parvenir à taxer équitablement la viande de boucherie: ils sont allés à Rouvre, où il y avait une foire, y ont vu le boucher Pierre Maire acheter pour 30 livres 10 sols le plus beau et le meilleur bœuf, Jean Moureau, autre boucher, payer 18 livres 10 sols pour un bœuf ordinaire, ont su que ce même Moureau avait eu 2 moutons pour 29 gros la pièce, puis ont racheté ces animaux au prix coûtant, les ont fait abattre et dépecer, ont déterminé le poids des viandes, entendu les remontrances des bouchers, et enfin dressé un tarif, dont l'observation est prescrite aux bouchers par une ordonnance terminant le tout, laquelle est précédée immédiatement d'un arrêt du Parlement, enjoignant au vicomte mayeur et aux échevins de Dijon de la faire publier et aux bouchers de s'y conformer. Octobre et Novembre 1573 (Cahier de 34 feuillets). — Arrêt du Parlement de Dijon, qui défend aux

bouchers de Chalon de vendre et débiter dans les Boucheries de cette ville moutons, bœliers, brebis, boucs, chèvres, porcs grenés et vaches pleines, à peine de 60 sols d'amende, leur permet toutefois, comme aux tripiers, d'en tuer et débiter hors de la ville, aux lieux que leur désigneront les magistrats, leur enjoint de nommer chaque année deux jurés de leur profession, pour inspecter les viandes étalées dans les Boucheries, et les condamne à payer les dépens de l'instance. 30 mars 1577 (Accompagné d'un exécutoire). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui ordonne aux maîtres bouchers de choisir parmi eux un prud'homme, pour, conjointement avec celui du syndic de la ville, examiner les viandes mises en vente dans les Boucheries, et leur défend d'abattre aucune bête sans qu'elle ait été visitée (21 avril 1578); — jugement du Bailliage de Chalon sur l'appel interjeté de cette sentence par les bouchers: les parties écriront et produiront en la cause d'appel et à toutes fins, et la sentence de la Mairie tiendra, par provision (5 mai 1578). — Procès-verbal de l'adjudication du droit de vendre de la viande pendant le Carême, faite par devant le maire et les échevins de Chalon, à Thomas Cissier, maître boucher en cette ville, pour la somme de 40 livres au profit des pauvres (25 février 1653). — Extrait du tarif de la viande, publié à Chalon le 17 avril 1654: les « bons endroits » du bœuf (appelés *sommier, gremet, flanchot, rein et charbonne*) se vendront 3 sols la livre; les bons endroits du mouton (*cuissot, longe et poitrine*) 5 sols 6 deniers; les bons endroits du veau (les mêmes que dans le mouton), 4 sols. — Exploit de sommation faite aux bouchers de Chalou, à requête du procureur-syndic, de choisir entre eux deux experts qui, de concert avec les siens, procèdent à la visite des viandes (16 juillet 1655). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui, sous peine de 3 livres d'amende et de la confiscation des viandes, ordonne aux bouchers de n'abattre et débiter que bœufs, vaches non pleines, génisses, *taurics*, veaux, moutons et porcs non grenés, et aux tripiers de n'abattre et débiter que vaches pleines, taureaux, brebis, bœliers, boucs, chèvres et porcs grenés (4 août 1657); — Ordonnance des Trésoriers généraux, intendants des finances en Bourgogne et Bresse, qui défend aux bouchers de Chalon de vendre et débiter de la viande ailleurs qu'en la Boucherie de cette ville, et ordonne aux tripiers d'abattre et débiter exclusivement les animaux désignés dans les statuts qui les concernent; à peine de 30 livres d'amende pour chaque contra-

vention (23 septembre 1671). — Extrait d'un jugement rendu par la Chambre municipale de Chalon, entre Jean Pernot, maître boucher, amodiateur du droit de vendre de la viande pendant le Carême, demandeur, d'une part, et les nommés Thevenot, Petot, Boillot, Pontot, aussi maîtres bouchers, et Prévost, tripiier, prévenus d'avoir, pendant ce même temps, fait vendre de la viande dans la Citadelle, d'autre part : les défendeurs sont condamnés chacun à 3 livres 5 sols d'amende et, solidairement, à 15 livres de dommages-intérêts envers Pernot, et aux dépens, taxés à 26 livres (19 février 1676). — Requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par les maîtres bouchers de cette ville, aux fins de faire défendre aux revendeuses et à tous autres de tuer des porcs et d'en vendre la chair, sans qu'ils aient été visités. En marge sont les conclusions du procureur-syndic, tendant à faire exécuter « les statuts politiques de la ville », conformément à cette requête (5 novembre 1701); — autre requête des mêmes et aux mêmes fins (Sans date ni décision). — Copie d'une requête adressée aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires communales en Bourgogne par Claude Daffaux, bourgeois de Lyon, adjudicataire des droits de *rouage* et de *piet fourchu* établis à Chalon; elle tend : 1° à faire enjoindre aux bouchers, aux charcutiers et autres habitants de cette ville qui voudraient y introduire des bœufs, des vaches, des veaux, des moutons et des porcs, d'en payer préalablement les droits d'entrée au bureau du requérant, sous peine de confiscation et de 50 livres d'amende; 2° à faire défendre aux dits bouchers, charcutiers et autres habitants de Chalon d'y avoir des *bouveries* ou *bergeries*. Suit une ordonnance signée par l'intendant Ferrand, qui accorde à Daffaux la première partie de sa requête, et en renvoie la seconde partie au maire et aux échevins de Chalon, pour qu'ils en délibèrent (4 mai 1702); — extrait de la délibération du Conseil communal de Chalon sur ce sujet : la demande du sieur Daffaux, en ce qui concerne les *bouveries* et *bergeries*, est insoutenable; s'il craint que les bouchers, ayant des étables aux faubourgs Saint-Laurent et d'Eschavannes, ne fassent frauduleusement entrer le bétail par les remparts, qu'il prenne ses précautions; les amendes et confiscations lui serviront à salarier des surveillants; le soin des intérêts du sieur Daffaux n'incombe aucunement à la ville (17 juillet 1702). — Arrêt du Conseil d'État, qui défend aux bouchers de Chalon de vendre et débiter les viandes ailleurs que dans les

Boucheries de cette ville et sans la permission de Jean Leclerc, qui les a acquises de l'État; 11 décembre 1703; (pièce imprimée, 3 pages); — requête adressée à l'Intendance par Pierre-François Combier et Antoine Fornier, maîtres bouchers à Chalon, pour faire ordonner aux bouchers d'observer strictement cet arrêt du Conseil, et défendre à tous autres qu'eux de vendre et débiter de la viande dans la ville, les faubourgs et la banlieue de la dite ville. Suit une ordonnance de l'intendant Ferrand, qui renvoie la requête aux juges de police de Chalon (2 juillet 1704); — requête de Combier et Fornier au maire et aux échevins de Chalon, pour faire interdire aux revendeuses, aux revendeuses et à tous autres que les bouchers de débiter de la chair de porc. En marge ordre de communiquer la requête au procureur-syndic, et conclusions de celui-ci, tendant à en faire accorder les fins (30 novembre 1704). — Trois ordonnances municipales, fixant le prix de la viande de boucherie (1709 et 1710). — Ordonnance de la Chambre municipale de Chalon : quatre maîtres bouchers ayant obtenu, pour la somme de 100 livres, la permission de vendre de la viande en Carême, chacun pendant 10 jours, Jacques Raquillet, l'un d'eux a refusé, avec insolence, d'en fournir à l'hôpital, au prix convenu de 3 sols 8 deniers la livre. Injonction lui est faite de ne pas persister dans ce refus, sous peine de 20 livres d'amende. Toutefois Jacques Raquillet et le nommé Bou, son associé, sont tenus de remplir, avant tout, l'engagement qu'ils ont pris de fournir de la viande aux troupes de passage par Chalon. Raquillet, à cette occasion, est destitué de son emploi de sergent de quartier, dont il remplit fort mal les devoirs (11 mars 1710). — Ordonnance municipale, qui défend aux bouchers et aux tripiiers de Chalon de vendre de la viande en Carême. Aucun d'eux, n'ayant amodié le monopole de la viande pendant ce temps, la Mairie pourvoira au choix d'un fournisseur pour l'hôpital et les malades (3 février 1711). — II. Exécutoire décerné à Pierre Calandre, tripiier à Chalon, contre les maîtres bouchers de cette ville, afin d'obtenir d'eux le remboursement de 71 livres 10 sols, payés pour les épices d'un arrêt du 15 février 1662 (Voir FF n° 99. Au bas est la quittance de la dite somme, payée à Calandre le 13 mars 1662). — Requête présentée par les tripiiers de Chalon au maire et aux échevins de cette ville, aux fins de faire établir, entre eux et les bouchers, un règlement fixant le genre de viandes à débiter respectivement par les uns et les autres (20 fé-

vrier 1702); — requête des maîtres bouchers, tendant à faire interdire aux tripiers la vente d'autres viandes que celles de moulons, béliers, brebis, boucs, chèvres, porcs grenés et vaches pleines (23 février); — copie d'un arrêté municipal, en date du 20 avril 1702, établissant pour les tripiers un règlement en forme de l'arrêt du 30 mars 1577 (Voir ci-dessus). — Requête présentée aux officiers municipaux de Chalon par Etienne Ruet, tripier en cette ville, pour être autorisé à tuer et vendre dans son domicile, au faubourg Saint-Laurent, et non dans l'abattoir de la grande Boucherie. Refusé, conformément aux conclusions du syndic et du voyer de la ville, écrites en marge de la requête (29 mars 1771). — Cinquante-quatre pièces de procédures suivies, de 1655 à 1744, en la Chambre de police de Chalon, contre des bouchers et des tripiers de cette ville, pour infractions et contraventions aux règlements concernant leurs métiers, surtout aux ordonnances qui fixaient le prix de la viande (Réquisitoires et monitoires, exploits d'assignation, procès-verbaux d'audition de témoins, grosses d'enquête et jugements). — III. Projet de statuts, soumis à l'examen de la Chambre municipale de Chalon par les maîtres charcutiers de cette ville (annoté, corrigé et augmenté par les officiers de la dite Chambre); — Règlements et statuts pour les maîtres charcutiers de la ville de Chalon-sur-Saône, homologués au Parlement de Dijon le 23 juin 1731 (In-4° de 8 pages; deux exemplaires, imprimés l'un à Dijon, l'autre à Chalon); — requête présentée par les charcutiers de Chalon aux officiers municipaux de cette ville pour faire enregistrer et publier ces règlements. — Requête de Jacques Gilliotte et Philibert Carette, charcutiers, tendant à obtenir de la Mairie de Chalon la permission de faire tuer des porcs, afin d'en employer la chair à confectionner des saucisses, des cervelas « et autres espèces de leur état ». En marge, ordonnance accordant les fins de la requête, à la condition de ne point mettre en vente le porc frais avant la prochaine Saint-Martin (1^{er} octobre 1766).

HH. 16. (Liasse, Carton II). — 24 pièces : 6 parchemin, 18 papier, dont 5 imprimées.

1423-1766. — CORDONNIERS ET CARRELEURS; TANNEURS ET CORROYEURS. — I. Mandement de Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, bailli et maître des foires de Chalon, portant que, pour mettre un terme aux abus introduits depuis peu

dans le commerce des cuirs, le premier sergent requis publiera à son de trompe les anciennes ordonnances réglant la cordonnerie et la tannerie, avec défense d'y contrevenir (10 juillet 1423); — Statuts des « corduaniers et savatiers » (contenant plusieurs articles relatifs aux bouchers et aux tanneurs), transcrits par devant le bailli de Chalon, le 20 septembre 1423, sur trois feuilles de parchemin cousues les unes au bout des autres et formant ainsi un rouleau long de 1^m,70. — Extrait du registre des ordonnances et statuts politiques des métiers de la ville de Dijon : articles concernant la cordonnerie (30 juillet 1621); — requête des jurés cordonniers de Chalon, tendant à faire adopter le même règlement par les maire et échevins de cette ville. En marge, conclusions du procureur-syndic, favorables à cette requête (16 mai 1622). — Requête adressée au maire et aux échevins de Chalon par les jurés des cordonniers de cette ville, aux fins de faire ordonner que les chaussures mises en vente aux foires seront visitées et qu'une marque spéciale sera apposée sur celles qui seront jugées recevables (Sans date ni décision). — Sentence rendue en la Mairie de Chalon, sur la plainte des jurés carreleurs de souliers, qui condamne Jean Pasquin, maître cordonnier, à 3 livres d'amende, « pour avoir contrevenu aux ordonnances et statuts politiques, en mettant du cuir vieil autour du talon d'une botte, et en remontant la dite botte sans rosette neuve » (24 octobre 1656). — Requête des maîtres cordonniers de Chalon, tendant à obtenir une ordonnance municipale par laquelle il soit défendu à tous maîtres en leur métier d'embaucher aucun compagnon avant de s'être assurés qu'il a quitté son dernier maître chalonnais depuis trois mois. En marge, un « Soit communiqué au procureur-syndic » (8 mars 1704). — Ordonnance de la Mairie de Chalou, qui homologue et ratifie la décision prise par les maîtres cordonniers de ne payer désormais à leurs compagnons pas plus de 14 sols pour la façon de chaque paire de souliers à usage d'homme ou de femme (19 mai 1753). — Projet de statuts pour les maîtres cordonniers de Chalon, précédé d'une requête tendant à le faire approuver par le Maire de cette ville (16 février 1756); — Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres cordonniers de Chalon-sur-Saône. 9 août 1766 (In-4°, 8 pages d'impression; 4 exemplaires); — le même arrêt sous forme d'affiche. — II. Exploit d'Etienne Demez, sergent ducal, constatant que, en exécution d'une ordonnance de Messire

de Bourbon, seigneur de la Bouloie, bailli de Chalon, et à la requête des tanneurs de cette ville, il est allé aux grande et petites boucheries, et y a fait, à chaque boucher personnellement, défense, sous peine d'amende, de vendre nul cuir à tout poil avant de l'avoir d'abord présenté aux tanneurs de la dite ville, et que, la plupart des bouchers lui ayant déclaré former opposition, il les a assignés par devant le bailli ou son lieutenant, pour en dire les causes; 20 décembre 1448 (Accompagné d'un mandement de Guillaume, seigneur de Sercy et d'Igornay, enjoignant d'exécuter l'ordonnance de son prédécesseur Girard de Bourbon). — Jugement du Bailliage de Chalon, ordonnant que certains cuirs, séquestrés à son greffe, seront examinés par des prud'hommes, pour, ensuite, être statué sur les indemnités dues aux cordonniers qui les ont achetés (14 décembre 1554); — procès-verbal exposant que les prud'hommes, après avoir prêté serment, ont déclaré trouver dans les dits cuirs plusieurs *coutelures*, imputables aux bouchers qui ont écorché les bêtes, et évaluer le dommage à la somme de 15 sols tournois (12 février 1555). — Copie d'un jugement rendu au Bailliage de Chalon, qui homologue le règlement imposé par les échevins de cette ville aux bouchers et aux corroyeurs, et en prescrit la stricte observation (14 août 1555); — Appointment rendu au Parlement de Dijon entre, d'une part, les bouchers et les tanneurs de Chalon, appelants de cette sentence du Bailliage, en conséquence de laquelle il était défendu d'acheter les cuirs *par eschiotte* (c'est-à-dire en bloc) et, d'autre part, le procureur du Roi audit Bailliage, le syndic de la commune et les cordonniers de Chalon, soutenant le bien jugé de la dite sentence : acte est donné aux parties de leurs conclusions respectives, avec ordre de produire leurs pièces par inventaire (26 juin 1556); — Arrêt du Parlement, qui met à néant le dit appel, fait défense aux bouchers de garder les peaux plus de trois jours en été et six jours en hiver, et enjoint aux tanneurs de les acheter dans le même espace de temps, et de laisser dans les fosses et tanneries les cuirs de bœufs pendant un an, les cuirs de vaches pendant neuf mois, et ceux des autres bêtes « à l'équipollent » (14 août 1556); — cahier de 21 feuillets de parchemin, contenant: 1^o procès-verbal constatant que, le 19 juin 1557, les échevins, les bouchers, les tanneurs et les cordonniers de Chalon ont comparu au logis du Faucon, en cette ville, par devant Hierôme de Cirey, conseiller au Parlement de Bourgogne, commissaire, « en cette

partie », lequel, audition faite de leurs réquisitions et remontrances, a, en octroyant défaut contre les défaillants, ordonné la pleine et entière exécution de l'arrêt du 14 août 1556; 2^o arrêt rendu le 21 juin 1557, au Parlement de Dijon, enjoignant aux bouchers, aux tanneurs et aux cordonniers d'observer fidèlement, sauf modifications spécifiées dans ce même arrêt, les articles du règlement qui les concerne conjointement; 3^o copie de ce règlement et de l'état des dépens mis à la charge des bouchers et des tanneurs. — Requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par les maîtres tanneurs, aux fins de faire ordonner que les vendeurs de tan seront assignés au Bailliage, pour être condamnés à faire égarder officiellement les mesures dont ils se servent. En marge est une ordonnance accordant les fins de cette requête (10 mai 1571). — Requête adressée au maire et aux échevins de Chalon par le procureur du Roi au Bailliage de cette ville, aux fins de faire défendre aux bouchers, sous peine de 50 écus d'amende de vendre et débiter des cuirs à aucun étranger ou forain. En marge de cette requête est une ordonnance y faisant droit (19 août 1578). — Copie d'un édit de Henri IV créant des offices de visiteurs des cuirs et gardes des halles et marteaux à marquer (Janvier 1596); suivie de la copie d'un arrêt du Parlement de Dijon, en date du 5 décembre 1601, qui ordonne l'enregistrement de cet édit, à condition que les titulaires de ces offices ne prétendront jouir d'exemptions d'aucune sorte et n'entreprendront rien de préjudiciable aux droits des villes.

HH. 47 (Liasse. Carton II). — 51 pièces: 6 parchemin, 45 papier, dont 16 imprimées.

1426-1773. — CHIRURGIENS, BARBIERS ET PERRUQUIERS. — APOTHICAIRES. — I. Statuts et règlement pour les barbiers-chirurgiens de Chalon, avec ce préambule : « Pour ce que, au fait et mestier de barbiers en la ville de Chalon, n'a nulz jurez, et que « chacun s'entremet de plaies, boces et aultres maladies venans àz corps humains, dont lez plusieurs « sont ignorans et moins experts, et par leur ignorance « plusieurs inconveniens sont advenus et adviennent de jour en jour, pour pourveoir sur ce, avons « ordonné et ordonnons en la manière qui s'ensuit ». Un des onze articles de cette ordonnance porte que « doresnavant nulz barbiers ne soyent sy hardis de getter ou souffrir getter par leurs serviteurs

le sang des gens qu'ilz auront saigné, ne laver leurs escuelles en rue ne en la rivière, senon vers Saint Jehan du viez Maisel ou vers le couart de Saint Laurent et au dessoubx dez lieux ou l'on puise eue a boire, pour éviter les inconveniens qui s'en peuvent ensuivre; car c'est chose abhominable, et puet estre que le sang de plusieurs est infect et plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuivre ez corps de ceulz qui useroient de l'eau puisée au dessoulx ». Au bas de ce règlement, est un certificat de Jehan Liatoud, lieutenant de Girard de Bourbon la Bouloye bailli de Chalen, attestant que la publication en a été faite, et que les barbiers Jehan Doyen le jeune, Odot Rese et Estienne de Lagrange, nommés maitres jurés de leur profession, se sont engagés, « par sermens pris et donnés aux Saints Evangiles de Dieu », à entretenir et garder les dits statuts et ordonnances ». 25 décembre 1426. — Sentence provisionnelle de Jehan de Lugny, seigneur de Ruffey, Allerey et Escouelles, bailli de Chalon, qui, sur les remontrances des échevins, ordonne aux nommés Pierre Davaut et Charles Guyen, barbiers-chirurgiens en cette ville, de seigner et traiter pendant un an les gens atteints de l'épidémie, ainsi qu'ils en ont été requis par les susdits échevins, après avoir été choisis par les jurés de leur corps (27 mars 1521); — procès-verbal dressé par devant les échevins de Chalon, relatant que les barbiers-chirurgiens de cette ville leur ont présenté, pour soigner les malades en temps d'épidémie, leur confrère Pierre Blondeau, qu'il a pris l'engagement de servir les dits malades diligemment et sans nulle exaction, dès qu'il en sera requis, et que les dits échevins ont promis de lui faire payer par le receveur des deniers communs 10 francs par mois, pendant toute la durée de son service (8 avril 1521); — sentence de Jean Symon, lieutenant du bailli de Chalon, ordonnant que, conformément à celle du 27 mars 1521, le barbier Pierre Davaut sera contraint de soigner les pestiférés pendant un an (30 juillet 1522); — exploit de signification de cette sentence (2 août 1522); — arrêt du Parlement de Dijon, qui admet l'appel interjeté par Pierre Davaut (4 août 1522); — *Escriptions* présentées au Parlement pour les habitants de Chalon contre Pierre Davaut (Sans date). — Deux sentences du Bailliage de Chalen, qui condamnent François Méault, comme étant celui des maitres chirurgiens dont la réception est la plus récente, à soigner et médicamer les gens atteints de la contagion ou à fournir un chirurgien capable de le faire à sa place (16 fé-

vrier 1579 et 25 février 1580. La seconde sentence ordonne l'exécution provisionnelle de la première). — Requête adressée au lieutenant général du Bailliage de Chalon par Moïse Courtois, maitre chirurgien, aux fins de faire assigner le maire et les échevins, pour être condamnés à lui donner un remplaçant à l'hôpital, où son année de service est terminée. Suit l'ordre d'assigner (6 mai 1582); — requête du maire et des échevins, tendant à faire assigner les maitres chirurgiens au dit Bailliage, pour être contraints de choisir entre eux un successeur du dit Courtois. Suit l'ordre d'assigner les chirurgiens (19 mai 1582); — inventaire des pièces produites en cette cause par les maire et échevins de Chalon (23 mai 1582); — sentence du Bailliage de Chalon, qui condamne le chirurgien Joachim Delavos à entrer pour un an à l'hôpital, afin d'y soigner les contagés, à la charge par le maire et les échevins de lui donner pendant tout ce temps, selon sa demande, l'exemption de la garde et de la taille et 10 écus par mois, plus, « un accoutrement » de futaine blanche, lors de son entrée, et un de drap noir, lors de sa sortie (25 mai 1582). — Lettres patentes de Henri IV, qui confirment pour Pierre Legendre, son chirurgien ordinaire, valet de chambre et premier barbier, les immunités et privilèges octroyés par les rois ses prédécesseurs à leurs premiers barbiers. Le 3 septembre 1597, au camp devant Amiens (Pièce imprimée, une page); — semblables lettres du même souverain, accordées au dit Pierre Legendre le 10 mars 1603 (Pièce imprimée, format oblong); — copie d'un arrêt rendu par le Conseil privé, qui permet au même Pierre Legendre, premier barbier et chirurgien du Roi, de nommer à Dijon « un lieutenant en son lieu et place », et défend à chacun d'exercer la profession de barbier dans la dite ville sans être, préalablement, examiné avec succès par ce lieutenant et lui payer un droit (2 mars 1606); — lettres patentes de Henri IV, qui confirment les privilèges de son premier barbier et chirurgien; 12 juillet 1607 et 13 mars 1608 (2 pièces imprimées, format oblong. Au bas de la seconde, est un exploit de signification de ces lettres aux maire, échevins et syndic de Chalon, avec sommation de dire s'ils entendent recevoir désormais des barbiers et leur donner des brevets de maîtrise sans l'autorisation du chirurgien du Roi. Les magistrats ont demandé le temps de préparer leur réponse. 15 juillet 1608); — arrêt du Conseil privé et ordonnance royale, portant que tous les procès et différends relatifs aux privilèges du premier

barbier et chirurgien du Roi sont et seront évoqués au grand Conseil; 15 novembre 1607 (2 pièces imprimées, in-12); — copie d'un arrêt du Conseil d'État, en date du 20 décembre 1607, qui annule les lettres de maîtrise en chirurgie données à Denis Cortot par les maire et échevins de Dijon et non par Laurent Lestorcel, chirurgien ordinaire de la Reine et lieutenant du premier barbier du Roi dans la dite ville, annule aussi l'enregistrement de ces mêmes lettres par le Parlement de Bourgogne, défend au dit Cortot d'exercer la profession de barbier, à peine de dix mille livres d'amende, enjoint aux officiers municipaux de Dijon de respecter dorénavant les privilèges du premier chirurgien du Roi, à peine de 500 livres d'amende, et les condamne aux dépens. — Pièces d'un procès soutenu en la Chambre de police de Chalon par Nicolas Giollet, natif de Nuits, poursuivi à la requête du syndic de Chalon, pour s'être établi dans cette ville et y exercer la chirurgie en boutique ouverte, sans avoir averti les magistrats, demandé leur consentement ni produit son brevet de maîtrise: 1° Giollet sera assigné (12 mars 1661); 2° il communiquera ses lettres de maîtrise au syndic (14 mars); 3°, 4° et 5° il fera assigner les maîtres chirurgiens à la Chambre de police (26, 28 et 29 mars); 6° les maîtres chirurgiens seront mis en cause et assignés (30 mars); 7° ils devront représenter les lettres de maîtrise à eux données par les anciens maires et échevins, pour que l'on voie comment ceux-ci avaient coutume de procéder (31 mars); 8° cédula par laquelle les chirurgiens notifient au maire et aux échevins qu'ils appellent de ces appointements, comme rendus par juges incompetents, et relèveront cet appel au grand Conseil, conformément à leurs statuts (31 mars 1661); 9° arrêt du Parlement de Dijon, qui, déclarant anticipé l'appel des chirurgiens de Chalon au grand Conseil, leur défend de recourir à d'autres juridictions que la sienne, et dit que la cause d'appel sera évoquée par devant lui (4 avril 1661); 10° requête adressée au Parlement par le syndic de Chalon, tendant à ce que les chirurgiens, ayant, nonobstant cet arrêt, fait ajourner le maire et les échevins au grand Conseil, soient assignés au dit Parlement, pour plaider sur l'appel que le requérant lui-même forme pour distraction de ressort (Sans date ni décision). — Pétition adressée par les maîtres chirurgiens de Chalon aux officiers municipaux de cette ville: un édit du mois de février 1692 ayant créé deux charges de chirurgiens-jurés du Roi, dont les titulaires devront, chaque

année et dans chaque ville, faire publiquement un cours d'anatomie et de médecine opératoire, ils prient le maire et les échevins de leur prêter, pour le dit cours, l'ancienne salle d'armes des *Enfants de ville*, personne n'ayant voulu leur louer le local nécessaire pour déposer et disséquer des cadavres de pendus. En marge, ordonnance du Maire, accordant la salle demandée. (12 mars 1693); — Edit royal, portant désunion des droits et privilèges des chirurgiens-jurés du Roy, et union d'iceux aux lieutenants du premier chirurgien du Roy, rétablis par le présent édit. Septembre 1723 (In-4°, 3 pages 1/2 d'impression), — Arrêt du Conseil d'État du Roy, concernant la discipline et la police des trois corps de la médecine; 17 mars 1731 (In-4°, 3 pages 1/2 d'impression); — Statuts et règlements pour les chirurgiens des provinces, établis ou non établis en corps de communautés. Août 1731 (In-4°, 48 pages d'impression, dont les deux dernières contiennent la liste des maîtres chirurgiens de Lyon, avec leurs adresses); — Statuts et règlements pour les communautés des chirurgiens des provinces. Nouvelle édition, augmentée de notes, d'éclaircissements, de l'édit de septembre 1723, de la déclaration du 3 septembre 1736, de celle du 31 décembre 1750, de différents arrêts, de modèles pour les lettres de maîtrise, etc. Paris, Delaquette, 1751 (In-4°, 80 pages; 2 exemplaires); — Arrêt du Conseil d'État du Roi et lettres patentes sur icelui, qui ordonnent que les maîtres en l'art et science de chirurgie exerçant purement et simplement leur profession jouiront, en qualité de notables bourgeois, des honneurs, distinctions et privilèges dont jouissent les autres bourgeois notables; qu'ils pourront donc être pourvus des offices municipaux des villes, qu'ils seront exempts de la collecte et de la taille, de guet et garde, de corvées et autres charges publiques; et défendent de les comprendre à l'avenir dans les rôles des arts et métiers, et d'assujettir leurs élèves au sort de la milice. Données à Compiègne, le 10 août 1756 (In-4°, 8 pages d'impression). — Déclaration du Roi pour l'établissement et hérédité des deux cents barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de la ville et faubourgs de Paris (17 août 1674); ensemble, les statuts, ordonnances et règlements de leur communauté (14 mars 1674), et l'arrêt du Parlement de Bourgogne qui rend communs les dits statuts et règlements avec les barbiers, baigneurs, étuvistes et perruquiers de la ville et faubourgs de Dijon (13 août 1685). In-4°, 32 pages d'impression; — Arrêt rendu par le Conseil d'État, sur la

requête présentée par Georges Marchal (*), écuyer, conseiller, premier chirurgien du Roi, chef et garde des chartres, statuts et privilèges de la chirurgie et barberie du royaume : toutes les communautés de barbiers-perruquiers, sans exception sont assujéties aux droits utiles et honorifiques accordés au premier barbier-chirurgien du Roi; conséquemment, l'exception admise, dans le règlement de 1725, en faveur des généralités de Roussillon, Auch, Pau, Chalons, Montauban, Dijon, Franche-Comté, Alsace et Maubeuge est abrogée. 10 novembre 1728 (In-4°, 2 pages 1/2 d'impression); — lettre de l'intendant Amelot, jointe à cet exemplaire du dit arrêt, par laquelle il recommande aux officiers municipaux de Chalon de veiller à ce que la communauté des barbiers-perruquiers de cette ville observe strictement les règlements et statuts de 1725, sans revendiquer nulle exemption, M. de la Martinière, premier chirurgien du Roi, demandant qu'ils soient déclarés communs à toutes les villes (17 février 1765); — copie de plusieurs articles des règlements imposés à la communauté des chirurgiens, avec des notes explicatives, en marge; — requête présentée aux maire et échevins de Chalon par les maîtres perruquiers de cette ville, aux fins de faire ordonner que leur syndic, dans ses visites et inspections, sera accompagné d'un officier de police ou d'un huissier, afin de verbaliser en cas de contraventions. En marge, ordonnance accordant les fins de la requête (24 décembre 1757); — Statuts et règlements pour la communauté des maîtres barbiers et perruquiers de Chalon-sur-Saône; — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue les dits statuts et règlements; 13 février 1773 (Affiche imprimée; 2 exemplaires); — requête adressée par le syndic et le lieutenant des maîtres perruquiers aux officiers municipaux de Chalon : ils remontent que, depuis quinze jours, les garçons perruquiers de cette ville vont aux portes d'icelle arrêter les garçons du même métier venant à Chalon pour y travailler, qu'ils les empêchent d'y entrer, les forcent à passer plus loin et, à cet effet, leur délivrent de faux certificats, « enfin qu'ils ont poussé le brigandage au point que plusieurs maîtres se trouvent actuellement sans garçons »; en conséquence, ils demandent que l'autorité prenne des mesures pour mettre un terme à ces excès. En marge, conclusions du procureur-syndic, tendant à ce que deux garçons perruquiers, y dénommés,

soient assignés à la Chambre de police (11 janvier 1775). — II. APOTHICAIRES (1630-1711). — Règlement et statuts des apothicaires de Chalon, précédés de leur homologation par Edme Julien, lieutenant criminel au Bailliage de cette ville, et suivis d'une liste (dressée en latin par les médecins) de tous les médicaments et préparations dont ils doivent être fournis (15 novembre 1630); — double de ce même règlement, contenant, de plus, une requête adressée par les dits apothicaires au prince de Condé, afin de faire ordonner qu'aucun individu non catholique ne pourra être admis à la maîtrise en pharmacie, et interdire l'exercice de cet art à toutes personnes de la religion prétendue réformée. — Requête adressée par les maire et échevins de Chalon aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, pour être autorisés à revendiquer, comme ressortissant à la juridiction municipale, une action intentée en la Châtellenie de leur ville par Pierre Boiteux, élève en pharmacie, contre les apothicaires Lesne et Betault, lesquels, ayant exigé et reçu de lui 400 livres, pour l'admettre à la maîtrise, avaient ensuite refusé de le recevoir et le disaient inapte et ignare. Suit une ordonnance signée Trudaine, qui permet la revendication demandée (6 février 1711); — consultation de l'avocat dijonnais Gouget-Duval pour les maire et échevins de Chalon, en cette affaire (21 janvier 1711); — requête adressée au Châtelain royal de Chalon par Claude-Charles Barault, syndic de cette ville, pour le faire consentir à ce que la dite affaire soit renvoyée de la Châtellenie à la Mairie et à en remettre toutes les pièces au maire et aux échevins. En marge: « Attendu qu'il ne s'agit point d'arts et mestiers ny de maistrise, et qu'il y a appel émis par les parties accusées, permet au suppliant de se pourvoir. A Chalon, ce 27 janvier 1711 ». Signé : A. Viard.

HH. 18 (Liasse. Carton II). — 22 pièces : 3 parchemin, 19 papier, dont 4 imprimées.

1426-1766. — TONNELIERS. — « Ordonnances sur le fait de tonnellerie: 1° que dorénavant nul ne soit sy hardy de vendre mairain a faire bottes et pinceons qu'il ne soit bon, souffisant et convenable sans este arlaisonné (vermoulu), sur peine de perdre l'ouvraige et estre amendable comme cy après est declairé; 2° que nulz tonneliers ne soyent si hardyz de mettre en œuvre mairain s'il n'est bon et convenable; 3° que ilz visitent le mairain quand ilz le vou-

(*) Aieul du marquis de Bièvre.

drant mettre en œuvre, et se gardent qu'ils y mettent douales (doutes) qui soient fendues, esclatées ou percées, et œuvrent icelle que le vin ne perde pour leur deffault; 4^e et qui sera trouvé faisant le contraire et aucun pource aitsouffert domaige, ilz amenderont le domaige, et seront amendables de 40 sols tournois; 5^e et aussy se telz tonnellers sont trouvez en faulte d'avoir mal relié bottes, et par le deffault de reliaer ceux de qui seront les bottes souffrent domaige, ils amenderont comme dessus » (1426). — Statuts et règlements pour les tonnellers de Chalon, précédés de leur homologation par Jean Simon, lieutenant du bailli de cette ville (18 mai 1521). — Requête présentée au maire et aux échevins par les maîtres tonnellers de Chalon : elle tend à faire défendre à quiconque n'a point fait chef-d'œuvre de fabriquer autre part que chez les maîtres jurés aucun saloir, ni tonnelet foncé des deux bouts, ni *seillots* ni autres pièces de tonnelerie qui soient de bois neuf, d'en mettre aucune en vente et de *taster* (déguster) pour les marchands de vin, avec injonction de bien loyalement servir les dits maîtres jurés, sans se débaucher ni les quitter avant l'achèvement des ouvrages marchandés. En marge est une ordonnance conforme aux vœux exprimés dans cette requête (26 janvier 1581). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne Clovis d'Haute-cloche à 10 sols d'amende, pour avoir fabriqué deux demi-feuilletes de vieux bois et de jauge insuffisante et ordonne qu'elles seront brisées par les maîtres jurés tonnellers ou portées à l'hôpital (10 octobre 1583) — Arrêt rendu au Parlement de Dijon sur l'appel interjeté par les maire et échevins de Chalon d'une sentence du Bailliage de cette ville, en date du 24 avril 1617, qui avait réformé certains articles d'un règlement fait en 1616 par les dits maire et échevins pour les dits tonnellers : l'arrêt du Parlement rejette l'appel en ce qui concerne les articles 7, 9 et 10 du dit règlement, défend aux tonnellers et à tous autres d'acheter de vieux tonneaux pour les revendre, ordonne que les poinçons n'auront pas moins de 18 ou 19 douves, et dit que les maîtres tonnellers pourront être nommés *gourmets* pour un an, à la condition de ne faire, tant qu'ils le seront, aucun trafic de vin autre que celui de leurs propres crus. 21 novembre 1620 (Cahier de 10 feuillets de parchemin). — Procès-verbal dressé par Jean Perrault, échevin et concapitaine de Chalon, relatant que Claude Joly, maître tonnelier, a, au mépris d'une ordonnance municipale, introduit dans la dite ville, en deux fois, cinq queues de vin rouge provenant de Chissey,

bailliage de Beaune (3 juillet 1637); — sentence de la Mairie, qui condamne le dit Claude Joly, pour cette contravention, à 3 livres d'amende et aux dépens, et ordonne que deux des queues de vin seront données, l'une à l'hôpital, l'autre aux PP. Cordeliers, et que les trois autres seront emmenées hors du bailliage de Chalon, aux frais du contrevenant (20 juillet 1637). — Requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par les maîtres tonnellers, aux fins de faire assigner en la Chambre de police plusieurs compagnons tonnellers, pour s'ouir condamner à des dommages-intérêts, attendu que, n'ayant pas été reçus maîtres, ils font pour leur propre compte des ouvrages de leur profession. En marge : « Permettons les adjournements requis ». Signé : Golyon (9 mai 1712). — Requête adressée aux Commissaires provinciaux par les maire et échevins de Chalon, pour être autorisés à faire intervenir le procureur-syndic de la commune dans un procès pendant au Bailliage de Chalon entre les tonnellers et les hôtellers de cette ville, demandeurs, et François Parise, de Jamble, qui avait au faubourg Saint-Laurent un entrepôt illicite de vin (Voir FF 10). Suit une ordonnance permettant l'intervention demandée (12 novembre 1712); — copie de l'acte d'enregistrement de cette ordonnance aux Requetes du Palais, » Dijon; — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon : le procureur-syndic, Guillaume Michelin actionnera le sieur Parise et M^e Oudin, son procureur, en réparation de l'injure qu'ils lui ont faite en lui disant que la cause unique de son procès contre Parise, c'est le refus que ce dernier a fait de lui acheter de son vin au prix de 60 livres la queue (17 septembre 1713); — arrêt du Parlement de Dijon, qui déboute Parise, appelant de la sentence rendue contre lui au Bailliage, et, quant à la réparation d'injures demandée par Guillaume Michelin, met le dit Parise hors de cour et de procès, condamnant Michelin aux dépens de la cause incidente (11 octobre 1713); — exécutoire décerné contre le syndic Michelin, pour le paiement de ces mêmes dépens, liquidés à 196 livres 10 sols (23 décembre 1716); — état des frais et dépens supportés par Michelin dans cette double affaire; total : 341 livres 2 deniers; — requête présentée par lui aux Commissaires provinciaux, pour faire ordonner que le maire et les échevins, afin de lui payer ses débours, porteront la dite somme au prochain rôle des tailles. En marge, ordonnance leur enjoignant de faire délibérer le Conseil de ville sur cette requête (29 mai 1716). — Procès-

verbal dressé à l'hôtel-de-ville de Beaune, par les maire et échevins de cette ville, exposant que, M^e Dardelin, syndic et délégué de la commune de Chalon, étant venu leur demander un modèle de la jauge employée dans le bailliage de Beaune pour les poinçons, feuilletes et cabillons, François Riolon a, par l'ordre de la municipalité beaunoise, confectionné ce modèle de jauge, et que ce dernier, approuvé par les maîtres tonneliers de Beaune, a été remis au sieur syndic de Chalon. 21 novembre 1737 (Les dimensions de la jauge remise à M^e Dardelin sont données très minutieusement dans cet acte; il y est dit qu'elle était de cuivre et accompagnée de deux baguettes du même métal, destinées, la plus longue à mesurer le *bouge* des poinçons, la plus courte à mesurer celui des feuilletes). — Copie des statuts et règlement des maîtres tonneliers de Dijon, présentée par ceux de Chalon aux officiers municipaux de cette dernière ville, qui en ont annoté et modifié plusieurs articles; — Anciens statuts des maîtres tonneliers de la ville de Beaune, suivis de leur homologation par le Parlement de Dijon, en date du 10 février 1725 (In-4°, 14 pages d'impression); — Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui homologue les statuts en forme de règlement faits par les maîtres tonneliers de la ville de Chalon-sur-Saône; 17 juin 1765 (In-4°, 2 exemplaires, l'un de 7 pages, imprimé en 1765, l'autre de 9 pages, imprimé en 1785). — Arrêt du Parlement de Dijon, qui permet à tous habitants de Nuits de faire, dans leurs maisons, relier, raccommoier et encercler leurs tonneaux, de fabriquer des futailles neuves, encaver et soutirer leurs vins par qui bon leur semblera, avec défense aux maîtres tonneliers de les troubler dans l'usage de cette permission. 4 mars 1766 (In-4°, 4 pages d'impression).

H H X (Liasse-Carton II). — 26 pièces : 2 parchemin, 24 papier,
19 dont 2 imprimées.

1444-1766. PATISSIERS ; HÔTELIERS ET CABARETIERS. — I. Traité conclu par devant notaire entre les pâtissiers et oublieurs de Chalon (*) : chacun d'eux s'engage envers tous à n'envoyer jamais plus d'une personne vendre des oublies par la ville « à voix de cris »; qui manquera à cet engagement paiera 6 gros d'amende, dont 2 pour Mgr le duc, 2 pour la ville et 2 pour celui ou ceux qui prendront

(*) Au nombre de douze, qui sont : Thiebault Malo, André Regnault, Jehan Mignereaul, Alphonse Laiche, Claude Michault, Jehan Dumont, Huguenin Feichault, Guillaume du Breul, Benoît Boisson, Thomas de Troyes, Antoine Reffin et Jehan Charneaul.

le contrevenant (1^{er} novembre 1444). — Extrait du registre des ordonnances et statuts politiques de la ville de Chalon : « Pour le regard des pâtissiers, leur est deffendu de donner a boire et tenir taverne, et enjoint de faire les pastez de bonne chair de veau, les *flamusses* (flamiches) et autres leurs ouvraiges de bons fromaiges, œufs et farines. Et, attendu l'abondance des vivres, leur est enjoinct de faire et vendre les petits pastez pour ung double, les flamusses (*) pour ung double et les craquelins pour ung double. Observeront aussy pour le regard de leurs ongles, barbes et cheveulx los anciens statuts, a peine de l'amende d'ung escu » (1577). Suit un article supplémentaire, du 23 juillet 1578, qui leur permet de tenir taverne, mais seulement pour les étrangers. Suit également une ordonnance défendant à tous gens de métier de tenir des cabarets et des hôtelleries. — Règlement et statuts des pâtissiers de Dijon, précédés d'un arrêt du Parlement de Bourgogne, du 29 mai 1596, qui les homologue, en exécution d'un mandement royal, du 25 juin 1595. — Deux sentences rendues en la mairie de Chalon, sur la plainte des maîtres jurés pâtissiers de cette ville, par chacune desquelles Georges Berangier, maître boulanger, est condamné à 20 sols d'amende et aux dépens pour avoir fait des pâtés de venaison et autres pièces de four (26 avril 1597). On y a annexé une ordonnance du maire et des échevins de Chalon, publiée le 26 février 1600, qui fixe le prix des choses servant à l'alimentation, à l'habillement, à l'éclairage, le prix de façon des produits de chaque métier, le prix des journées de manouvrier, celui de la location des chevaux, des charrois et des transports à dos d'homme. — Requête adressée au Parlement de Bourgogne par les pâtissiers de Chalon, aux fins de faire accorder à leur corporation un règlement semblable à celui des pâtissiers de Dijon. Renvoyée au lieutenant général du Bailliage de Chalon (14 juin 1599); — requête aux mêmes fins, présentée par les mêmes au dit lieutenant général. En marge : « Soit communiqué aux maire et échevins » (23 août 1604); — conclusions du procureur-syndic de la commune, tendant au rejet de cette requête (1^{er} mars 1605); — copie du règlement, ci-dessus mentionné, des pâtissiers de Dijon. Requête des maîtres pâtissiers de Chalon, tendant à obtenir de la Mairie de cette ville une ordonnance qui défende à tous autres qu'eux-mêmes d'appréter et vendre des choses de leur métier, telles que hâte-

(*) Ce nom et le gâteau qu'il désigne sont encore en usage dans la Bresse chalonnaise.

raux, saucisses et boulettes, et à tous étrangers d'apporter et débiter dans la ville aucune espèce de pâtisserie. En marge est une ordonnance municipale qui défend à tous cuisiniers, hôteliers et boulangers de faire chez eux de la pâtisserie, et, en même temps, aux pâtisseries de tenir dans leurs maisons des tavernes et des chevaux à louer (31 août 1623); — copie de cette ordonnance, accompagnée de celle de la requête. — Sentence [rendue en la Chambre de police de Chalou, sur la requête des maîtres pâtisseries de cette ville, qui défend à plusieurs particuliers, comme à tous cuisiniers, hôteliers et cabaretiers, de confectionner et débiter hâtereaux, andouilles saucisses, tourtes, pâtis, biscuits et autres ouvrages de pâtisserie, leur permettant d'en faire seulement pour leur consommation personnelle et celle de leurs familles et « sans en abuser », à peine de confiscation, amende et dommages-intérêts (29 avril 1715). — Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres pâtisseries de Chalou; 16 juillet 1751 (Affiche imprimée sur une feuille de carton mince, qui, ayant été pliée en quatre, s'est brisée en quatre morceaux. — Requête présentée aux officiers municipaux de Chalou par les maîtres pâtisseries-rôtisseurs de cette même ville : elle tend à faire interdire à toutes personnes, de conditions quelconques, la vente publique de gibier, de volaille et autres denrées de ce genre, rôties ou non. En marge, ordonnance du maire, qui déboute les requérants, conformément aux conclusions du procureur-syndic, écrites au dessus (12 décembre 1761). — II. « Ordonnance (sans date) sur l'état des hostellers tenans hostelleries dans la ville de Chalou et ses faubourgs ». Pour livrer l'avoine aux chevaux, « à la disnée et soupée », les hôteliers devront avoir deux mesures, dont les échevins feront fabriquer incontinent « le patron » et qui seront contrôlées par eux; les mêmes hôteliers seront tenus de fournir aux chevaux du foin convenable et des litières « à suffisance »; eux et les taverniers devront servir des viandes qui ne soient ni réchauffées ni corrompues, mais saines, convenables et « suffisantes à user a humaine créature »; les mesures à vin de ces mêmes hôteliers et taverniers seront visitées par les échevins, marquées, si elles sont justes, et confisquées si elles sont fausses. Toute contravention à ces ordonnances sera punie de confiscation et d'une amende de 40 sols tournois, dont 5 pour le dénonciateur, 11 sols 8 deniers pour Mgr le duc et 23 sols 4 deniers pour la ville (XV^e siècle). — Rôle de répartition

d'un impôt extraordinaire mis sur les cabaretiers, hôteliers, marchands de vin, bonchers, tripiers et cordiers de Chalou, pour payer au sieur Blaise Quillard, hôte du Lion d'or, la somme de 148 livres 15 sols, à lui adjugée par une ordonnance de l'Intendant (5 avril 1730), — Statuts des aubergistes de Chalou, suivis d'une requête tendant à les faire approuver par la Mairie (15 mai 1750); — Arrêt du Parlement de Dijon, qui les homologue; 22 juin 1750 (In-4^o, 4 pages d'impression). — Copie d'un certificat de la Chambre du Parlement établie par l'article 15 d'un édit de Décembre 1764, attestant que la communauté des marchands de vin et aubergistes de Chalou, pour réunion des quatre offices d'inspecteur et contrôleur créés à la dite communauté par un édit du mois de février 1745, possède 64 livres, pour part, de gages attribués aux dits offices; laquelle part est remboursable moyennant 1280 livres, capital au denier 20 (6 septembre 1766. Procédé de la copie de l'édit de Décembre 1764, sus-mentionné).

HH. 20. (Liasse. Carton II). — 18 pièces papier, dont 9 imprimées.

1639-1785. — MENUISIERS, TOURNEURS, CHARPENTIERS, BOURRELIERS, RADOUBEURS. — I. **Menuisiers.** — Copie d'un arrêt du Parlement de Bourgogne qui règle l'embauchage des compagnons menuisiers, à Dijon, leur ordonne de choisir parmi eux un *clerc* (rouleur ou embaucheur) qui présentera les compagnons aux maîtres, sans pouvoir exiger de ceux-ci aucune rétribution, et leur défend « de faire aucunes assemblées illicites ou monopole, ny d'exiger, sous prétexte de bienvenue, aucune chose des compagnons qui viendront chez les maîtres ». (28 mars 1639) — Conventions arrêtées entre les compagnons menuisiers de la ville de Chalou et de ses faubourgs, après délibération faite par eux, le 7 mars 1666, en assemblée tenue chez la mère, pour régler l'embauchage, déterminer les devoirs des compagnons et des *roleurs*, et fixer la rétribution due à ces derniers. Principaux articles de ce traité : Tout nouvel arrivant sera conduit au rouleur, qui devra, avant de l'embaucher, le mener saluer chacun des compagnons travaillant dans la ville. Si le nouvel arrivant ne trouve point de travail, le rouleur lui fera la conduite à ses dépens, après l'avoir fait prendre congé des compagnons ; ceux-ci, s'il est nécessaire, l'assisteront, chacun selon ses moyens; tout compagnon malade ou indigent sera assisté de même par tous les autres. Si quelque compagnon part sans dire

adieu à son maître ou à ses confrères, et qu'il emporte quelque chose à son dit maître ou à la mère, les autres compagnons seront tenus d'en donner avis de ville en ville. Le compagnon qui jurera le saint nom de Dieu chez la mère ou dans la chambre des compagnons paiera 32 sols; pareille amende sera infligée à chacun de ceux qui se battront chez la mère, à l'atelier ou dans la chambre, à celui qui partirait de la ville ou s'embaucherait de lui-même sans mettre un compagnon « en débauche », après avoir réglé son compte avec son maître, à celui qui *rapporterait* à son maître ou à d'autres, au compagnon qui ferait appel à un autre pour s'aller battre. Si un compagnon revient dans la ville, après l'avoir quittée sans *faire le devoir*, son maître et lui paieront également 32 sols. Le nouvel arrivant qui n'aurait jamais fait le devoir, paiera 5 livres; un *demi-pigeonneau* paiera 4 livres. Le compagnon qui recevra une lettre destinée à tous les compagnons devra en payer le port et la remettre au rouleur, qui sera tenu d'ordonner aussitôt une assemblée. Suivent les signatures : François le Beauceron, Isidore le Savoyard, Simon le Bourguignon, Louis le Parisien, Gilles le Berrichon, Guillaume le Languedoc, Vidan l'Auvergnat, Jacques de Blois, etc. Expédié et collationné le 13 mai 1666, par les notaires Besuchet et de Montmaron. — Ordonnance de la Mairie de Chalon, portant défense aux compagnons menuisiers de faire dorénavant ce qu'ils nomment *le Devoir*, cérémonie qui n'est pour eux qu'une occasion de débauche, et d'aller dans les cabarets pendant les jours ouvrables (11 août 1666). Suit une déclaration de la plupart des maîtres menuisiers de Chalon, en date du 7 novembre de la même année, par laquelle ils approuvent cette ordonnance, contrairement à l'avis de Jean Joubert, aussi maître menuisier, qui en a appelé au Parlement. — Projet de statuts pour les maîtres menuisiers de Chalon, précédé d'une requête tendant à le faire approuver par les maire et échevins de cette ville. En marge. « Soit communiqué au procureur-syndic » (20 mars 1735); — autre requête des mêmes aux mêmes, pour être autorisés à exiger que chaque maître paie, pour chaque établi occupé dans son atelier, un sol par semaine, au profit de leur corporation, et pour faire ordonner que désormais celui d'entre eux qui recevra le *chanteau* mettra quinze livres dans le tronc commun. En marge, une ordonnance municipale qui accorde ces fins. (10 avril 1733). — Statuts des maîtres menuisiers de Chalon-sur-Saône; — arrêt du Parlement de Dijon, qui les homologue; 14 juin 1765 (In-folio,

7 pages d'impression; 3 exemplaires). — II. **Tourneurs**. — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres tourneurs de Chalon; 5 mars 1759 (In-4°, 7 pages d'impression; 2 exemplaires). — III. **Charpentiers**. — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres charpentiers de Chalon; 9 janvier 1765 (In-4°, 5 pages d'impression); — même arrêt sous forme d'affiche, imprimé; — extrait d'une délibération du corps des maîtres charpentiers de Chalon, par laquelle le salaire mensuel de chaque compagnon de ce métier est fixé à 15 livres, de la Saint-Joseph à la Toussaint, et à 10 livres, de la Toussaint à la Saint-Joseph (17 mai 1767); — procès-verbal d'une assemblée générale des maîtres charpentiers de Chalon, tenue en la Mairie de cette ville, où fut constaté dans le coffre-fort de leur communauté un déficit de 149 livres 7 sols, imputable à l'ex-juré François Roussot, qui avait quitté la ville (16 janvier 1785). — IV. **Bourelliers**. — Requête présentée au maire par le procureur-syndic de Chalon, aux fins de faire assigner nombre d'habitants de cette ville à la Chambre de police, pour leur défendre de continuer l'exercice de la profession de bourellier jusqu'à ce qu'ils y aient été reçus maîtres, après quoi leur seront donnés les statuts et règlements à observer dans le dit métier. En marge, ordre de les assigner, suivi d'un exploit collectif d'assignation (25 février 1737); — arrêt du Parlement de Dijon qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres bourelliers de Chalon-sur-Saône; 6 août 1765 (In-4°, 6 pages d'impression; 2 exemplaires). — V. **Radoubeurs de bateaux**, vulgairement dits **Tacquiers**. — Rapport de François Besuchet, échevin de Chalon, exposant que le chantier des radoubeurs, sur la rive droite de la Saône, est tellement près du monastère des Bénédictines de Lancharre, de la Commanderie du Temple et de l'église de Saint-Jean-de-Maisel que, non-seulement ils troublent par leur bruit la tranquillité des religieuses, le repos des hôtes du Temple et « les plus hautes fonctions du sieur curé de la dite église », mais encore nuisent à la navigation et à la circulation des voitures. Suit une ordonnance du maire, portant que les radoubeurs seront assignés à la Chambre de police (18 mars 1726).

III. 21 (Liasse. Carton II). — 83 pièces: 3 parchemin, 50 papier, dont 10 imprimées.

1426-1784. — TISSERANDS et DRAPRIERS. — CARDEURS et FILEURS DE LAINE. — TEINTURIERS. —

BOUTONNIERS. — TAILLEURS D'HABITS. — JUPONNIERS. — CHAPELIERS. — PELLETIERS. — MAÇONS et TAILLEURS DE PIERRE. — COUVREURS et BLANCHISSEURS. — SERRURIERS. — VITRIERS. — I. Tisserands et drapiers.—Ordonnance portant que la largeur des toiles faites pour la vente sera d'une aune de Provins, que les courtiers seront tenus de signaler aux échevins les pièces de toile ayant moins de cette largeur et que les visiteurs des *pignes* devront également dénoncer celles qui seront défectueuses (1426); — sentence rendue en la Mairie de Chalon, entre les tisserands et les drapiers de cette ville, ordonnant que, avant qu'il soit fait droit, les drapiers prendront connaissance des arrêts produits par les tisserands (15 avril 1658); — autre sentence de la Mairie, qui permet aux drapiers de fabriquer des étoffes appelées *boges*, tridaines et droguets, et d'y employer tel fil que bon leur semblera, à la condition de faire chef-d'œuvre, leur défendant d'ailleurs d'acheter le fil au marché et de débaucher les compagnons des maîtres tisserands; quant à ceux-ci, défense leur est faite de fabriquer aucune des dites étoffes (12 février 1660); — sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne Antoine Nully, drapier drapant, à 3 livres d'amende pour avoir fait une pièce de toile, qui toutefois ne sera pas confisquée, attendu qu'il a déclaré la destiner à son usage personnel (16 novembre 1665); — Statuts et règlement des maîtres tisserands de Chalon, endate du 21 juin 1666, suivis d'un arrêt du Parlement de Bourgogne, du 13 août 1732, qui les homologue (In-4°, 9 pages d'impression); — compte de la recette et de la dépense du corps des maîtres tisserands de Chalon, en 1735 et 1736, rendu par André Dury et Philibert Champion, jurés de ce corps (12 septembre 1736); — Sentence de la Mairie de Chalon, qui ordonne à Antoine Marion, garçon tisserand, de rentrer immédiatement dans l'atelier de Louis Garnier, son maître, d'où il était sorti pour aller travailler chez le nommé Bard (23 mai 1737); — projet de statuts pour les maîtres tisserands de Chalon, précédé d'une requête tendant à le faire approuver par la municipalité (23 avril 1756); — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres tisserands de Chalon-sur-Saône; 2 août 1756 (In-4°, 7 pages d'impression).—II. **Cardeurs et fileurs de laines.**—Arrêt du Parlement et Dijon, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres cardeurs et fileurs de laine de Chalon; 9 août 1764 (In-4°, 3 feuillets, dont le second a été enlevé à

moitié);—même arrêt sous forme d'affiche, imprimé. — III. **Teinturiers.** — Ordonnance municipale (accompagnée d'une requête tendant à l'obtenir), qui établit la maîtrise pour les teinturiers de Chalon (2 mai 1722);—procès-verbaux dressés par le syndic de Chalon contre trois particuliers qui exerçaient la teinturerie sans y être reçus maîtres (1722 et 1723); Arrêt du Parlement de Bourgogne, contenant règlements pour les maîtres teinturiers de Chalon; 5 février 1723 (Affiche imprimée). — IV. **Boutonniers.** — Projets de statuts pour les maîtres boutonniers de Chalon; — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue les dits statuts; 2 août 1756 (In-4°, 4 pages d'impression); — deux requêtes, sans dates, tendant à les faire enregistrer par la Mairie de Chalon. — V. **Tailleurs d'habits.** —Projet de statuts, rédigé par François Gauthier, maire de Chalon, pour les maîtres tailleurs de cette ville (Sans date), — ordonnance du maire de Chalon (accompagnée d'une requête tendant à l'obtenir), qui interdit la confection des habillements à quiconque ne sera pas reçu maître (9 avril 1717); — projet de statuts pour les maîtres tailleurs de Chalon, précédé d'une requête tendant à le faire approuver par la Mairie de cette ville. A la suite, sont les conclusions du syndic, favorables au dit projet (29 mai 1753); — procès-verbal exposant que les maîtres tailleurs de Chalon, délibérant en assemblée, ont résolu à la majorité de demander à la Mairie la permission d'avoir un embauteur, auquel chaque maître paiera 5 sols par chaque garçon placé chez lui (1^{er} mai 1772); — Ordonnance municipale (écrite en marge d'une requête tendant à l'obtenir), qui accorde cette permission, à condition que l'embauteur prêtera serment (2 mai 1772). — VI. **Juponniers.** — Ordonnance (sans date) qui enjoint de ne faire des jupons que de coton pur, et défend de vendre comme tels ceux dans la confection desquels eussent été employées, au lieu de coton, des étoupes, des rognures de drap et autres matières « non convenables » (XV^e siècle). — VII. **Chapeliers.** —Copie des statuts et règlements des maîtres chapeliers de Dijon (30 octobre 1678); — requête des maîtres chapeliers de Chalon, tendant à faire adopter pour eux-mêmes, par la Mairie de cette ville, ces mêmes règlements et statuts. En marge, conclusions du procureur-syndic, favorables à ce vœu (18 mai 1716). — VIII. — **Pelletiers.** — Ordonnance (sans date) qui enjoint aux pelletiers, sous peine d'amende, de n'employer que des peaux bien corroyées, de soigner

leurs ouvrages et de ne vendre que des peaux de *saison*, sans y mêler des peaux qui n'en soient pas (XV^e siècle). — IX. **Maçons et tailleurs de pierre.** — Extrait d'un jugement de la Mairie de Chalon, contenant règlement pour leur corporation (3 novembre 1698). — X. **Couvreurs et blanchisseurs.** — Statuts des maîtres blanchisseurs de la ville de Chalon, homologués par les maire et échevins de cette ville, conformément à une requête y annexée (19 mai 1580); — Arrêt du Parlement de Dijon, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres couvreurs de Dijon; 4 janvier 1692 (In-4°, 5 pages d'impression); — projet de statuts pour les maîtres couvreurs de Chalon, annoté et modifié par les maire et échevins de cette ville; — statuts des dits maîtres couvreurs, approuvés par une ordonnance municipale écrite en marge (2 juin 1773); — état des frais d'homologation de ces mêmes statuts, s'élevant à 31 livres 13 sols 6 deniers. — XI. **Serruriers.** — Sentence de la Mairie de Chalon, ordonnant que François Desbray, fils d'Isaac Desbray, maître serrurier, fera pour son *mis en œuvre* un ouvrage décrit à la fin de la dite sentence (20 décembre 1661); — procès-verbal dressé par Claude Berthet, sergent de mairie, accompagné des deux jurés des serruriers, relatant qu'ils ont trouvé chez le taillandier François Dussert et chez l'armurier René de Lestain des ouvrages de serrurerie illicitement confectionnés par eux, et que, de plus, René de Lestain a injurié le susdit verbalisant et s'est efforcé de le sabrer (28 juillet 1695); sentence de la Mairie qui condamne de Lestain à 30 sols d'amende envers le dit sergent et aux dépens (30 juillet); — projet de statuts pour les maîtres serruriers de Chalon; — Arrêt du Parlement de Bourgogne, contenant règlement pour les serruriers et les ouvriers travaillant en serrurerie dans les campagnes; 12 août 1748 (Affiche imprimée, 2 exemplaires; auxquels est jointe une lettre signée « Quarré de Quintin », en date du 31 août, qui en annonce l'envoi aux officiers municipaux de Chalon); — Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres serruriers de Chalon-sur-Saône; 16 février 1757 (In-4°, 7 pages 1/2 d'impression); — procès-verbal exposant que les maîtres serruriers de Chalon, assemblés pour délibérer, ont voté la proposition de soumettre les compagnons de leur profession à un règlement spécial sur l'embauchage (17 février 1784) — projet de ce règlement; — requête des maîtres serruriers, tendant à le faire approuver par les maire et échevins. En marge est l'approbation du maire

(28 février 1784); — ordonnance de la Mairie de Chalon, contenant un règlement pour les compagnons serruriers. — XII. **Vitriers.** — Statuts des maîtres vitriers de Chalou, précédés d'une ordonnance du maire, qui en ordonne l'observation, et accompagnés d'une requête tendant à les faire homologuer par les maire et échevins (4 décembre 1714); — copie de ces mêmes statuts.

HH. 22 (Liasse, Carton III). — 39 pièces : 5 parchemin, 34 papier, dont 5 imprimées.

1113-1784. — MARÉCHAUX, — ARMURIERS, — FERBLANTIERS et LANTERNIERS, — CHAUDRONNIERS et POËLIERS, — POTIERS D'ÉTAIN, — ORFÈVRES, — CORDIERS, — CERCLIERS, — VANNIERS, — VINAIGRIERS, — ECRIVAINS et GRAMMAIRIENS, — IMPRIMEURS, — MESSAGERS et LOUEURS DE CHEVAUX. — I. **Maréchaux. — Ordonnance portant que, parmi les plus habiles maréchaux de Chalon, deux seront choisis par les échevins, pour, en présence de ces derniers, examiner ceux qui voudront être autorisés à exercer la profession de maréchal, lesquels, s'ils ont cette autorisation en conséquence du dit examen, prêteront le serment en tel cas requis; qu'une amende de 20 sols tournois sera infligée à qui exercera la dite profession sans y être autorisé; que « se les jurez et approuvez maréchaux sont trouvez en faute ou négligence, ilz amenderont le domage apporté, et avec ce paieront 40 sols tournois d'amende»; enfin que « se les commiz (experts) sont trouvez en faute ou négligence, ilz paieront double amende » (1443). — II. **Armuriers.** — Statuts des armuriers de Dijon (23 août 1633). — III. **Ferblantiers et lanterniers.** — Requête adressée par les « ferblanquiers » de Chalon aux maire et échevins de cette ville, aux fins de faire établir la jurande et maîtrise dans leur profession et en défendre l'exercice à quiconque n'y sera pas reçu maître; — Statuts des ferblanquiers et lanterniers de Chalon, suivis de leur homologation par la Chambre municipale de cette ville (16 août 1732); — les mêmes, précédés d'un arrêté du Maire, qui ordonne de les observer. — IV. **Chaudronniers et poëliers.** — Projet de statuts pour les maîtres chaudronniers et poëliers de Chalon, précédé d'une requête tendant à le faire approuver par la municipalité de cette ville; — Arrêt du Parlement de Bourgogne, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres chaudronniers et poëliers de Chalon (4 mai 1752); — même arrêt sous forme d'affiche, imprimé. — V. **Potiers d'étain.** — Requête présentée**

par les potiers d'étain de Chalon aux officiers municipaux de cette ville, pour faire interdire aux chaudronniers et aux revendeurs d'acheter, des gens pauvres ou sans aveu, de l'étain en vaisselle, en lingot ou en paillon, et à tous d'en faire façonner par des ouvriers passants; — ordonnance du maire de Chalon, portant la dite interdiction (13 novembre 1693). — VI. **Orfèvres.** — Copie d'un arrêt du conseil d'État, en date du 31 mars 1615, qui permet à tous ouvriers et artisans de travailler de leurs métiers dans la ville d'Autun et d'y tenir boutique ouverte sans être tenus de faire préalablement aucun chef-d'œuvre; — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que les magistrats de cette ville se pourvoient pour obtenir, comme ceux d'Autun, l'abolition des maîtrises, excepté pour les professions de chirurgien, d'apothicaire, d'orfèvre et de serrurier (4 février 1616); — requête présentée, à cet effet, au parlement de Dijon. En marge est le consentement des gens du Roi (26 février 1616); — lettres patentes de Louis XIII, qui abolissent les maîtrises et jurandes dans la ville de Chalon, excepté pour les professions d'orfèvre, d'apothicaire, de chirurgien et de serrurier (13 juin 1616); — arrêt du parlement de Dijon, qui entérine ces lettres et en ordonne l'enregistrement (22 novembre 1616). — VII. **Cordiers.** — Ordonnance (sans date) portant : « Que dorés en avant nulz cordiers ne soyent sy hardyz de faire cordes forcées sans faire différence en icelles, et que les cordes faictes autrement d'une matière et les cordes faictes de diverses matières soyent tellement séparées et diverses que unchascun le puisse congnoistre. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'ouvraige et paiera pour amende six sols tournois » (XV^e siècle); — requête du syndic de Chalon, concluant à ce que tous les gens exerçant le métier de cordier, soient assignés à la Chambre de police, pour justifier de leurs lettres de maîtrise, et que, s'ils n'en peuvent exhiber, défense leur soit faite de continuer l'exercice du dit métier jusqu'à leur admission à la maîtrise; après quoi, leur seront donnés des statuts et règlements. En marge est l'ordre d'assigner, suivi de l'exploit d'assignations données personnellement à tous les cordiers de Chalon (23 février 1737). — VIII. **Cercliers.** — Ordonnance sans date, portant que les cercles mis en vente seront visités par des commis; que, s'il s'en trouve qui soient « esclandes, vermoussellez ou moillez et faits en malvaise saison et autrement que n'est de raison, ceux qui les ameneront et mettront en vente seront pugniz en

telle manière qu'ilz perdront l'ouvraige, et sera ars et brulez et amendable de soixante sols tournois » (XV^e siècle). — IX. **Vanniers.** — Requête adressée au maire de Chalon par les maîtres vanniers de cette ville, aux fins de faire approuver une décision prise en commun par eux, le 25 juin 1736; d'après laquelle eux et leurs successeurs ne pourraient, pendant six années (*), prendre en apprentissage que des frères ou fils de maîtres, sous peine de 60 livres d'amende. En marge est le consentement du syndic de la commune (27 juillet 1737), — semblable requête des maîtres vanniers, en marge de laquelle le syndic a écrit qu'il ne peut se déterminer sans voir une délibération générale des requérants (5 mars 1743); — acte notarié, par lequel les vanniers de Chalon s'engagent pour six années à ne prendre pour apprentis que des fils de maîtres en leur métier (10 mars 1743); ordonnance du maire de Chalon, homologuant ce traité (17 avril 1743); — cinq comptes-rendus des recettes et dépenses de la communauté des maîtres vanniers de Chalon (1776, 1777, 1778, 1780 et 1783). — X. **Vinaigriers.** — Statuts et règlements des maîtres vinaigriers de Chalon, et arrêt du parlement de Bourgogne, en date du 31 mars 1784, qui les homologue (Affiche imprimée). — XI. **Ecrivains et grammairiens.** — Projet de statuts pour les maîtres écrivains et grammairiens de Chalon, précédé d'une supplique tendant à le faire approuver par les maire et échevius; 4 août 1751 (L'écriture en est vraiment belle); — Règléments et statuts des maîtres écrivains et professeurs aux bonnes lettres de la ville de Chalon-sur-Saône. (Sans date. Fort belle écriture); — Arrêt du parlement de Dijon, qui homologue les statuts (y insérés) des maîtres grammairiens et écrivains de Chalon; 4 mai 1754 (In-4°, 4 pages d'impression); — Statuts et règlements pour les maîtres grammairiens et écrivains de Chalon-sur-Saône (In-12, imprimé à Chalon en 1779); — pétition adressée aux maire et échevins de Chalon par les grammairiens et écrivains de cette ville : ils représentent qu'ils sont au nombre de onze et qu'il y a, à Chalon, huit maîtresses d'école, plus trois écoles tenues par des religieuses (Ursulines, sœurs de l'Isle et sœurs grises) qui leur enlèvent grand nombre d'écoliers; en conséquence, ils prient les officiers municipaux de modérer leurs cotes de taille et de ne plus recevoir de maîtresses d'école (Sans date ni

(*) Et non dix années comme il est dit, par erreur, dans le n^o 23 de la série FF., page 255, 2^e colonne.

réponse). — XII. **Imprimeurs**(*). — Tarif des impressions pour le service de la ville de Chalon, dressé en exécution d'une ordonnance de l'Intendant, en date du 9 février 1784, portant que le prix des impressions sera réglé suivant le rapport du sieur Frantin, imprimeur du Roi à Dijon (4 mars 1784). — XIII. **Messagers et loueurs de chevaux** (maîtres de poste). — Procès-verbal constatant que Martin Ferret, messenger de Paris à Dijon, a été, sur sa requête présentée au maire et aux échevins de Chalon, nommé par eux, aux conditions y exprimées, messenger ordinaire de Chalou à Dijon (14 août 1659). En marge est la résiliation de ce traité, du 2 septembre 1660; — extrait d'un arrêt du conseil d'Etat, en date du 1^{er} avril 1670, portant que, en exécution de lettres royales du mois de mai 1597, les loueurs de chevaux, au nombre de deux dans chaque ville épiscopale, seront exempts de guet et garde, de tutelles, curatelles, charges d'échevins et de consuls et de logement des gens de guerre; — sommation faite au maire et aux échevins de Chalon par Antoine Bretenet, loueur de chevaux, de faire sortir de la maison de François Beuchot, à qui il a cédé son droit de maître de poste, trois officiers du régiment Lyonnais qu'ils lui avaient envoyés pour les loger (6 avril 1674); — deux actes de cession d'un brevet de loueur de chevaux ou maître de poste (1669 et 1674).

HH. 23. Registre. — 48 feuillets; cartonné.

1750-1757. — Registre contenant les statuts des corps d'arts et métiers de la ville de Chalon-sur-Saône (Aubergistes, charcutiers, chaudronniers et poëliers, écrivains et grammairiens, tailleurs d'habits, maîtresses d'école, bontonniers, cordonniers, tisserands, boulangers, serruriers).

HH. 24. Registre — Cartonné; 49 feuillets, dont les 22 premiers seulement ont été employés.

1757-1765. — Registre contenant les statuts des corps d'arts et métiers de la ville de Chalon-sur-Saône (Tisserands, tourneurs, arquebusiers, charpentiers, cardeurs et fileurs de laine, menuisiers, cordonniers, bourreliers).

HH. 25 (Liasse. Carton III) — 13 pièces papier.

1741-1765. — Pièces diverses, dont la plupart

(*) Nous rappelons que la première imprimerie chalonnaise fut celle de Jean Desprez, natif de Langres, établie à Chalon en 1602.

sont des copies: — *Mis en œuvre* de Jean Carrière dit Laforest, garçon pâtissier-traiteur, aspirant à la maîtrise: Pâté à 8 pans, pour M. le maire; pâté en cuissot, pour le premier échevin; pâté carré, pour le second échevin; pâté rond, pour le troisième; pâté ovale, pour le quatrième; pâté façon de lièvre, pour le syndic; pâté à 4 pans, pour le substitut du syndic; deux pâtés demi-ronds, pour les deux secrétaires; deux massepains glacés, un gâteau de Savoie, garni de pistaches et de nompaille, un gâteau de mille feuilles, un gâteau de frangipane en étoile; un levraut piqué, deux poulets piqués; plus, les pâtés dressés et hachés pour les maîtres, et une *croquante* aux armes de la ville. L'aspirant travaillera sous les yeux des jurés pâtissiers et devra présenter son chef-d'œuvre dans un mois (16 mai 1744). — Lettre écrite au maire de Chalon par M^e Peigné, procureur à Dijon: il lui indique les formules et les précautions de style à employer envers le Parlement pour éviter que cette Cour, par un trop vif sentiment de sa dignité, ne refuse d'homologuer les règlements d'arts et métiers faits par la municipalité de Chalou. « Les qualifications, dit-il, que vous avez « données à M. l'Intendant (dans le règlement des « aubergistes) et votre *Vu* de son ordonnance n'ont « pas été du goût de Messieurs du Parlement. » (6 juin 1750). — Statuts des maîtres tourneurs (10 janvier 1760). — Projets de règlements pour les charpentiers, les menuisiers et les cordonniers, 1761, 1764, 1765 (Chaque projet est accompagné d'une requête tendant à le faire approuver par la Mairie). — Statuts des bourreliers (1765). — Requête présentée au maire et aux échevins par les maîtres menuisiers de Chalon, aux fins de faire ordonner que chaque maître en leur métier donnera à leur communauté un sol par semaine pour chaque établi occupé chez lui. En marge est l'ordonnance demandée; — procès-verbal d'une assemblée des dits maîtres menuisiers, dans laquelle fut votée la détermination de présenter cette requête (3 septembre 1769). — Requête des cardeurs et fileurs de laine, pour faire approuver par la Mairie leur projet de statuts (Sans date). — Liste des corps d'arts et métiers qui ont des statuts (Sans date).

HH. 26 (Liasse-Carton III). — 114 pièces papier, dont 38 formules imprimées.

1702-1777. — RÉCEPTIONS DANS LES DIVERS CORPS D'ARTS ET MÉTIERS ET ADMISSIONS A L'INCOLAT. — Requetes présentées au maire et aux échevins de

Chalon par les sieurs Claude Baron et Pierre Desbray, serruriers, pour être admis à faire chef-d'œuvre. En marge est l'ordre de leur faire prescrire leurs *mis en œuvre* par les jurés des serruriers (18 avril 1702 et 10 février 1703). — Requête adressée au maire et aux échevins de Chalon par Jean Nanty, imprimeur, natif de Lyon, pour être reçu habitant de Chalon et autorisé à y exercer sa profession. En marge est une ordonnance portant qu'il devra d'abord justifier de ses bonnes vie et mœurs et de son attachement à la religion catholique (27 juillet 1703). — Requête des sieurs François Potier, dit Parisé, et Louis Saint-Georges, pour obtenir la permission de faire à Chalon le commerce des grains. En marge, consentement du procureur-syndic, avec cette restriction que, ledit Potier étant mesureur et porteur de grains, le métier de regratier lui doit être interdit (25 octobre 1747). — « Lettres d'habitantage et de maîtrise dans la ville de Dijon ». 1743 et 1744 (pour un cordonnier et un tisserand). — Contrat de mariage de Mathieu Pontet, rémouleur, né à Lulain (diocèse de Thonon), et de Jeanne Lebault, de Givry (26 décembre 1751); certificat (en latin) des publications faites de ce mariage au dit Lulain (16 août 1752); — extrait de l'acte de baptême (en latin) du dit Mathieu Pontet (7 mai 1720). — Permission de tenir une école de petites filles, donnée à Jeanne-Marie Cochon par M. Henri de Rochefort d'Ally, évêque de Chalon (8 avril 1760). — Les 101 autres pièces sont autant d'ordonnances, soit du maire soit de l'un des échevins, qui accordent la permission d'habiter la ville de Chalon et d'y exercer telle ou telle profession, avec le titre de maître en icelle. Trente-huit de ces mêmes pièces sont des formules imprimées avec des espaces blancs, dans lesquels ont été écrits les dates et les noms des individus reçus maîtres et habitants. Les pins connus de ces noms sont les suivants : — Vivant Lafouge, de Volnay, ferblantier (1757). — Antoine Bauzon, aubergiste (1757). — Félix Pelletier, né en Normandie, perruquier (1758). — Claude Bourgeot, aubergiste (1759). — Barthélemi Jacquelin, tonnelier (1761). — Antoine Bellemain, cordonnier (1763). — Nicolas Cretin, charcutier (1763). — Louis Marceau, charcutier (1764). — François Gonet, cordonnier (1764). — Pierre Chevrier, de Laisy, cordonnier (1765). — Laurent Verpiot, de Rully, cordonnier (1765). — J.-B. Guichard, de Douzolle, tonnelier (1768). — Georges Dodey, de Fontaine, tisserand (1769). — Antoine Tisseyre, de la Calourette, en Languedoc, menuisier (1772). — François Theurict, aubergiste (1772). —

Philibert Chambion, serrurier (1773). — Ferdinand Berthod, de Bourg, marchand (1773). — J.-B. Bellemand, de Givry, pâtissier (1773). — Jacques Ducel, du Bourgneuf, tonnelier (1774). — Lazare Boucaud, vitrier (1775). — Pierre-Gabriel Vollon, d'Auxonne, notaire et procureur (1775). — Claudine Gros, de Lons-le-Saulnier, marchande de modes (1776). — Laurent Chassagne, de Felletin-en-Perche, tapissier (1776). — Jean Vaxillaire, cabaretier (1776). — Laurent Constantin, charcutier (1776). — Jean Dauphin, de Troyes, aubergiste (1777). — Pierre Malard, de Comarda, plâtrier (1777). — Benoit Oudier, de Saint-Julien-de-Cray, manouvrier (1777). — Charles Daventure, de Louhans, bourgeois (1777). — la demoiselle Lagandré (1777). — François Reuaudin, de Saint-Jean-de-Vaux, cloutier (1777).

III. 27 (Liasse-Carton III). — 82 pièces papier, dont 6 imprimées

1700-1786. — ORDONNANCES et DOCUMENTS DIVERS. — Doubles de 16 pièces d'un procès entre la Mairie de Chalon et les hôteliers et cabaretiers de cette ville, au sujet du droit de huitain, dont le dossier est analysé au n° 80 de la série FF (1700-1701). — Deux copies d'un arrêt du conseil d'Etat portant règlement sur la fabrication des cierges et des bougies en Bourgogne et Bresse (19 janvier 1723). — Copie de sept articles du règlement de la corporation des marchands de Dijon, en date du 31 mars 1734. — Edit du Roi, portant création d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes dans les corps des marchands et d'inspecteurs et contrôleurs des jurés dans les communautés d'arts et métiers. Février 1743 (Affiche imprimée). — Réponse des maîtres cordiers de Chalon à une sommation que leur a fait signifier Philibert Bugniot, garçon cordier en cette ville : ils consentent à ce qu'il jouisse des mêmes privilèges que les maîtres cordiers, à la condition de rembourser à leur communauté la somme de 250 livres, qu'elle a empruntée pour payer la finance d'un office d'inspecteur et contrôleur de leur dite communauté, et ils le somment de se prononcer sur cette proposition (22 septembre 1748); — requête adressée à l'Intendance par les maîtres cordiers de Chalon : elle tend à obtenir la permission d'acheter des chauvres où bon leur semblera, sans en être empêchés par les agents du sieur de Bombourg, chargé de la fourniture des chauvres aux arsenaux de Marseille et Toulon. L'un de ces agents, nommé Lapierre et maître cordier à

Chalon, exerce son mandat de manière à enlever à ses confrères la possibilité d'avoir du chanvre. En marge, ordre donné par l'intendant Saint-Contest de communiquer la requête au sieur de Bombourg (8 octobre 1748) ; — déclaration des maîtres cordiers de Chalon, signifiée au dit Lapierre et au sieur Charmot, son collègue : jusqu'à décision de l'Intendant, ils n'achèteront point de chanvre aux magasins de ces deux commis de Bombourg, et continueront de s'en pourvoir comme par le passé (24 octobre 1748) ; — quittance de 100 livres, prêtées par le nommé Grandjean à la communauté des maîtres cordiers pour suivre un procès contre le dit Lapierre, qui le perdit (23 juin 1749) ; — trois reçus de sommes payées par cette même communauté, pour fourniture de cierges, de fleurs et de pain bénit (1753) ; — deux listes des maîtres cordiers chalonuais formant la confrérie de la Conversion de saint Paul (1753 et 1754). — Arrêt du conseil d'Etat, qui maintient les maires des villes de la Bourgogne dans le droit de connaître de toutes contraventions aux statuts et règlements d'arts et métiers; 24 août 1750 (In-4°, 4 pages d'impression). — Copie d'une lettre du contrôleur général Delaverdy à l'Intendant de Bourgogne, par laquelle il le prie de faire dresser, dans chaque ville et chaque bourg de chaque bailliage, des états numériques des industriels et commerçants de tous genres non établis en jurandes par des lettres patentes ou des statuts dûment homologués (20 septembre 1767) ; — lettre du sieur Noirot, subdélégué de l'Intendance à Chalon, invitant les officiers municipaux de cette ville à faire rédiger promptement les dits états (9 octobre 1767) ; — Etats des communautés d'arts et métiers établies dans la ville de Chalon-sur-Saône, dont copie a été envoyée à l'Intendance le 7 septembre 1762; contenant, en sept colonnes, les noms des communautés, les dates de leur établissement, les chiffres de leurs revenus et ceux de leurs dettes, les différences entre leur actif et leur passif, et enfin des observations particulières; — trois tableaux à peu près semblables, pour les communautés ayant des statuts imposés par lettres patentes, pour celles qui ont des règlements donnés par la Chambre de police, pour les communautés sans statuts ni règlements ; — brouillons de ces tableaux statistiques et notes fournies par les

différents corps d'état pour les dresser. — Arrêt du conseil d'Etat, portant : 1° que les préposés à l'administration des revenus des corps de marchands et d'artisans seront tenus d'en rendre compte chaque année par devant les juges de police; 2° qu'un double de leurs comptes sera remis à l'Intendant, qui l'enverra au Conseil avec son avis; 3° qu'il est défendu aux gardes-jurés d'établir aucune cotisation et de percevoir aucuns deniers en provenant, à moins d'y être autorisés par arrêt du Conseil ou ordonnance du commissaire départi en la Généralité. 13 juin 1774 (In-4°, 3 pages d'impression; 2 exemplaires). — Questionnaire destiné à obtenir des renseignements sur l'origine des communautés, leurs propriétés, leurs revenus, leurs dettes, etc. 1776 (In-4°, 8 pages d'impression; 2 exemplaires). — Liste des maîtres menuisiers de Chalon en 1786.

HH. 28 (Liasse-Carton IV). — 247 pièces papier.

1753-1790. — COMPTES DES RECETTES ET DÉPENSES DES DIVERS CORPS D'ARTS ET MÉTIERS, rendus par les jurés de chacun d'eux. — Boulaugers (1757-1790), — Bouchers (1767), — Charcutiers (1775-1786), — Pâtisseries (1776-1787), — Tonneliers (1776-1789), — Vinaigriers (1775-1790), — Tisserands (1775-1790), — Cardeurs et fileurs de laine (1765-1787), — Boutonniers (1756-1763), — Tailleurs d'habits (1763-1787), — Chapeliers (1758-1778), — Cordonniers (1753-1790), — Carreleurs de souliers (1756-1763), — Tanneurs et chamoiseurs (1775-1778).

HH. 29 (Liasse-Carton IV). — 163 pièces papier.

1755-1787. — COMPTES DES RECETTES ET DÉPENSES DES DIVERS CORPS D'ARTS ET MÉTIERS. — Charpentiers (1775-1787), — Couvreur (1775-1781), Menuisiers (1776-1785), — Tourneurs (1775-1780), Cordiers (1758-1776), — Serruriers (1776-1784), — Chaudronniers et poêliers (1776-1778), — Armuriers (1756-1761), — Selliers (1776-1777), — Bourreliers (1775-1786), — Maréchaux (1776-1785), — Aubergistes (1774-1787), — Cabaretiers (1755-1761), — Ecrivains et grammairiens (1756-1787).